



**Reçu: « Demande d'examen au cas par cas de la nécessité d'établir une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de SAINT SIGISMOND DE CLERMONT »**

Attention

Ce message est soumis à validation pour être propagé aux destinataires hors ministère.

Souhaitez-vous le propager ?

Oui Non

Reçu le: 27 mars 2014

Expéditeur: [xxx@sde17.fr](mailto:xxx@sde17.fr)

En attente: 

<a href="mailto:xxx@sde17.fr">xxx@sde17.fr</a>	
<a href="mailto:xxx@sde17.fr">xxx@sde17.fr</a>	

Sujet: Demande d'examen au cas par cas de la nécessité d'établir une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de SAINT SIGISMOND DE CLERMONT

Corps du message:

Madame la Préfète de Charente-Maritime,

Au titre de la délégation de la compétence assainissement de la commune de SAINT SIGISMOND DE CLERMONT, Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime réalise le zonage d'assainissement des eaux usées domestiques en application des paragraphes 1 et 2 de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je souhaiterais connaître la position de l'autorité environnementale en ce qui concerne la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques du territoire de la commune de SAINT SIGISMOND DE CLERMONT.

Afin de permettre l'examen du projet, vous trouverez ci joint le dossier décrivant le zonage d'assainissement envisagé.

Conformément aux dispositions de l'article R122-17-II du Code de l'Environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître la décision de soumettre ou non à évaluation environnementale la procédure de zonage d'assainissement des eaux usées domestiques dans un délai de deux mois.

Je vous prie d'agréer Madame La Préfète nos respectueuses salutations,

Elodie Brault - Secrétariat du service assainissement individuel du Syndicat des Eaux 17

Fichiers joints



**Les fichiers sont disponibles jusqu'au 10/04/2014 inclus.**



[06-12-005 Note de synthese-Saint Sigismont.pdf](#) Taille : 7 Mo, MD5: ff7b5c805c416991f8ae8770081074a7



[AOZonage.pdf](#) Taille : 1 Mo, MD5: db1b533a48ff50d043088af1856b04aa

Total: 2 fichier(s), 8 Mo



[Télécharger tous les fichiers \(au format zip\)](#)

Mélanissimo v. 2.4.1



Prise de vue aérienne du bourg - I.G.N. BD ORTHO



## ***Etude de zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Saint-Sigismond-de-Clermont***

Note de synthèse

**Eau-Méga**  
Conseil en Environnement

*Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Général de la Charente-Maritime*



Conseil Général de la Charente-Maritime

SARL au capital de 70 000 €  
B . P . 4 0 3 2 2  
17313 Rochefort Cedex  
environnement@eau-mega.fr  
Tel : 05.46.99.09.27  
Fax : 05.46.99.25.53  
www.eau-mega.fr



Mars 2014

Statut	Établi par	Vérfié par	Approuvé par	Date	Référence
Définitif	T. Barbier	S. Mazzarino	C. Guglielmini	25/03/2014	06-12-005

## **SOMMAIRE**

<b>Liste des cartes</b>	<b>4</b>
<b>Liste des figures</b>	<b>4</b>
<b>Liste des tableaux</b>	<b>4</b>
<b>I. Note de présentation</b>	<b>5</b>
Personne responsable du projet	5
Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique	5
Responsable de la réalisation de l'étude	5
Objet de l'enquête	5
Caractéristiques du projet :	5
Localisation du projet :	6
Conclusion du projet :	6
Principales raisons pour lesquelles le projet est retenu :	6
Concertation publique préalable :	6
Décision pouvant être adoptée :	6
Autorité compétente pour prendre la décision :	6
<b>II. INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
<b>III. Déroulement de la procédure administrative</b>	<b>7</b>
<b>IV. Généralités sur l'assainissement individuel</b>	<b>8</b>
IV.1. Les possibilités techniques d'assainissement	8
IV.2. Principes réglementaires	9
IV.3. Les filières d'assainissement individuel	11
IV.3.1. Cadre réglementaire	11
IV.3.2. Principe des filières classiques de traitement par le sol	12
IV.3.3. Surface occupée par le dispositif	12
IV.3.4. Différents types de filières « classiques » de traitement par le sol	13
IV.4. Assainissement collectif	14
<b>V. Présentation générale de la commune</b>	<b>15</b>
V.1. Localisation - Situation administrative	15
V.2. Contexte géologique et hydrogéologique	15

V.2.1. Contexte géologique _____	15
V.2.2. Contexte hydrogéologique _____	18
V.2.3. Captage d'eau potable _____	20
V.3. Contexte pédologique _____	23
V.4. Contexte hydrologique _____	26
V.5. Contexte naturel _____	29
<b>VI. Situation socio-économique _____</b>	<b>29</b>
VI.1. Démographie _____	29
VI.1.1. Caractéristiques des variations de la population _____	29
VI.1.2. Tendances d'évolution de la population _____	30
VI.1.3. Caractéristiques des logements _____	31
VI.1.4. Mode d'occupation des logements _____	31
VI.1.5. Activité économique et équipements _____	31
VI.2. Aménagement du territoire communal _____	31
<b>VII. Systèmes d'assainissement existants sur la commune _____</b>	<b>32</b>
VII.1. Système d'assainissement autonome existant sur la commune _____	32
VII.1.1. Système d'assainissement collectif _____	32
VII.1.2. Système d'assainissement autonome _____	32
VII.2. Nuisances et insalubrités _____	32
<b>VIII. Contraintes de l'habitat _____</b>	<b>33</b>
<b>IX. Etude de la proposition de zonage d'assainissement _____</b>	<b>35</b>
IX.1. Principes généraux _____	35
IX.2. Justification et proposition de zonage _____	35
IX.3. Raisons pour lesquelles, d'un point de vue de l'environnement, le projet a été retenu	36
IX.4. Approche financière _____	37
IX.4.1. Partenaires financiers _____	37
IX.4.2. Impact financier de la proposition de zonage _____	37

## **Liste des cartes**

Carte 1 : Carte de situation.....	16
Carte 2 : Carte de localisation .....	17
Carte 3 : Carte géologique.....	19
Carte 4 : Périmètres de protection du captage de Coulonge .....	21
Carte 5 : Périmètres de protection du captage de Fontraud-Clion .....	22
Carte 6 : Aptitude des sols à l'assainissement individuel .....	24
Carte 7 : Carte des zones inondables.....	28

## **Liste des figures**

Figure 1 : Evolution de la population entre 1968 et 2009 (INSEE).....	30
Figure 2 : Population par tranches d'âge (INSEE) .....	30

## **Liste des tableaux**

Tableau 1 : Caractéristiques des masses d'eau souterraine .....	20
Tableau 2 : Indicateurs démographiques entre 1968 et 2009 .....	30
Tableau 3 : Evolution du nombre de logements par catégorie .....	31

## **ANNEXES**

**ANNEXE 1** – Carte du zonage d'assainissement

**ANNEXE 2** – Différents systèmes d'assainissement individuel « classiques »



*Dans un souci de préservation de l'environnement, le présent document est imprimé sur un papier 100 % recyclé fabriqué dans une usine certifiée ISO 9000 et ISO 14001.*

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>N°0612005</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de Saint-Sigismond-de-Clermont</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

## **I. Note de présentation**

### **Zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Saint-Sigismond-de-Clermont**

#### **Personne responsable du projet**

##### **Syndicat des eaux de la Charente-Maritime**

En tant que Maître d'Ouvrage de l'étude

*Représenté par son Président, M. Michel DOUBLET*

*Contact : M. Nicolas DELBOS*

131 cours Genêt - BP 50517

17119 SAINTES CEDEX

Tel : 05-46-92-39-87

E-mail : [secretariat@sde17.fr](mailto:secretariat@sde17.fr)

#### **Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique**

##### **Commune de Saint-Sigismond-de-Clermont**

*Représentée par son maire*

Mairie

8 Route de Saint-Genis

17240 Saint-Sigismond-de-Clermont

Tel : 05.46.49.81.07

Fax : 05.46.49.81.07

#### **Responsable de la réalisation de l'étude**

##### **SARL EAU- MEGA Conseil en environnement**

En tant que chargée d'études

*Représentée par son Directeur M. GUGLIELMINI*

BP 40 322

17 313 ROCHEFORT Cedex

Tel : 05-46-99-09-27

E-mail : [environnement@eau-mega.fr](mailto:environnement@eau-mega.fr)

#### **Objet de l'enquête**

Délimitation après enquête publique des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Caractéristiques du projet :**

Etablissement du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques sur le territoire de la commune de Saint-Sigismond-de-Clermont.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>N°0612005</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de Saint-Sigismond-de-Clermont</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

## **Localisation du projet :**

Territoire de la commune de Saint-Sigismond-de-Clermont (17)

## **Conclusion du projet :**

Zonage d'assainissement proposé :

- Assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal.

## **Principales raisons pour lesquelles le projet est retenu :**

Cf. chapitre IX.

- Habitat dispersé propice à la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome ;
- Coûts excessifs de l'assainissement collectif ;
- Absence d'enjeux sanitaires et environnementaux majeurs.

## **Concertation publique préalable :**

Il n'y a pas eu de concertation publique préalable. Le projet a fait l'objet d'une concertation entre le bureau d'études, la commune, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, le Conseil Général de Charente-Maritime, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la DDTM.

Textes régissant l'enquête publique :

Article L224-10 du CGCT : « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; »*

Article R2224-8 du CGCT : « *L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement. »*

Article R2224-9 du CGCT : « *Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »*

## **Décision pouvant être adoptée :**

Approbation du zonage d'assainissement

## **Autorité compétente pour prendre la décision :**

Conseil municipal de Saint-Sigismond-de-Clermont après consultation du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>N°0612005</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de Saint-Sigismond-de-Clermont</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

## **II. INTRODUCTION**

Une étude du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Sigismond-de-Clermont a été réalisée en 2013 en application des articles L. 2224-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit d'un outil de gestion de l'urbanisme à l'échelle communale tant au niveau réglementaire qu'opérationnel. En effet, le zonage d'assainissement permet d'orienter la Collectivité et le particulier vers la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation tant pour les nouvelles constructions que pour les installations existantes à réhabiliter.

En l'absence d'une procédure de concertation préalable (réunion et débat publics par exemple), ce dossier doit notamment permettre au public de formuler des observations sur la proposition du zonage qui détermine les secteurs classés en assainissement collectif et en assainissement autonome. Conformément à l'article R. 123-8. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend, en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

La présente note de synthèse fait suite à la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Sigismond-de-Clermont, en date du 27 janvier 2014, validant la carte de zonage d'assainissement communal telle que proposée par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime après étude par notre cabinet. L'objectif de ce dossier est d'apporter des éléments d'information sur l'assainissement de la commune aux administrés dans le cadre de la procédure d'enquête publique à laquelle est soumis le zonage d'assainissement en application de l'article R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce dossier doit notamment permettre au public de formuler des observations sur la proposition du zonage qui détermine les secteurs classés en assainissement collectif et en assainissement autonome.

## **III. Déroulement de la procédure administrative**

La réalisation d'un zonage d'assainissement s'effectue après plusieurs étapes de concertation entre la commune et le Syndicat des Eaux sur proposition du bureau d'études, avec la participation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, du Conseil Général de la Charente-Maritime, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Une fois validé par une délibération du Conseil Municipal, le projet de zonage est soumis à enquête publique. Cette dernière a pour objectif d'apporter aux administrés l'information relative aux choix retenus par la commune en matière d'assainissement.

Après délibération du conseil municipal de la commune, le président du Tribunal Administratif est saisi en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur. Un arrêté de mise à l'enquête est publié.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>N°0612005</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de Saint-Sigismond-de-Clermont</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

La publicité concernant l'enquête publique doit être réalisée :

- 15 jours avant l'ouverture
- 8 jours après l'ouverture

L'enquête publique se déroule en mairie de la commune concernée pendant une durée de 1 mois. L'enquête publique close, le commissaire enquêteur remet ses conclusions au maire qui les transmet au préfet et au président du tribunal administratif avec une copie du rapport.

Le zonage d'assainissement finalisé est approuvé par délibération du conseil municipal. Ce document devient opposable et doit être intégré, le cas échéant, au document d'urbanisme en vigueur (annexes sanitaires).

## **IV. Généralités sur l'assainissement individuel**

### **IV.1. Les possibilités techniques d'assainissement**

Deux types de systèmes d'assainissement peuvent être proposés :

- 1 - **Assainissement non collectif**

- Assainissement autonome : système implanté sur la parcelle privée, financé et entretenu par le propriétaire du terrain.
- Assainissement autonome regroupé : système permettant la collecte des eaux usées de quelques logements, et implanté sur une parcelle privée, financé et entretenu par les propriétaires.

- 2 - **Assainissement collectif** - système constitué en amont par un réseau de collecte des eaux usées et à l'aval par un outil épuratoire. Ces deux composantes aval et amont sont financées et entretenues par la Collectivité. Toutefois, la canalisation permettant le raccordement de l'habitation à la boîte de branchement publique reste du domaine privé.

Dans les secteurs où l'habitat est diffus ou regroupé en hameaux, les différentes solutions d'assainissement sont préconisées à la suite d'une étude technico-économique. Bien entendu, cette réflexion intègre également la prise en compte des contraintes liées à la mise en œuvre de l'assainissement collectif (maisons en contrebas de la voirie).

Un certain nombre de constats évidents permet d'indiquer que :

- **l'assainissement collectif** se rencontre le plus souvent lorsque l'habitat est aggloméré et que l'espace nécessaire à la pose du dispositif d'assainissement autonome est insuffisant.
- **l'assainissement autonome ou individuel**, reste la solution technique adaptée pour les habitations dispersées, justifiant d'une surface parcellaire suffisante.

## IV.2. Principes réglementaires

### Obligations minimales des Collectivités :

La Loi sur l'Eau, reprise dans le Code l'Environnement, et ses décrets d'applications précisent certaines obligations faites aux communes. Ainsi,

- Les communes doivent, sur leur territoire, délimiter les zones d'assainissement collectif et autonome. Après enquête publique, ces zones ainsi définies devront être intégrées dans les documents d'urbanisme.
- Les investissements et l'entretien des systèmes d'assainissement collectif sont obligatoirement à la charge de la Collectivité. (Code Général des Collectivités Territoriales art. L 2224-8).

Le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L. 2573-24 précise : Dans les zones d'assainissement collectif, définies en application de l'article L. 2224-10, **l'ensemble des prestations de collecte et d'épuration des rejets doit en tout état de cause être assuré au plus tard au 31 décembre 2020**. En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, chaque habitation doit être équipée d'un système d'assainissement autonome. **L'investissement et l'entretien incombent au propriétaire.**

- Par ailleurs, les règles comptables M49, rendent obligatoires l'amortissement des immobilisations d'assainissement sur un budget propre (et donc différent de celui de l'eau potable). Toutefois, il existe une dérogation pour les Collectivités de moins de 3 000 habitants qui autorise une participation du budget général au budget de l'assainissement (loi n° 98-314 du 12 avril 1996).

La Collectivité est responsable du **contrôle** des équipements d'assainissement non collectif à la fois pour les logements neufs et anciens (Code Général des Collectivités Territoriales art. L 2224-8 et l'arrêté du 27 avril 2012 applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2012). Ce contrôle peut être effectué, soit avec du personnel compétent, soit par délégation, soit encore par l'intermédiaire de prestataires privés. Il consiste en une vérification technique initiale (conception / implantation / réalisation) et en de périodiques vérifications de fonctionnement (état général de l'installation, accumulation de boue dans la fosse toutes eaux, graisse, ventilation...).

L'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique prévoit que lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif soit **annexé à la promesse de vente** ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de plus de trois ans ou est inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, **l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente**. L'article L. 1331-11-1 du Code la Santé Publique est entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>N°0612005</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de Saint-Sigismond-de-Clermont</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Afin d'aller plus loin dans sa démarche, la commune peut également décider de :

- Prendre en charge éventuellement l'entretien des dispositifs d'assainissement autonome en plus du contrôle du bon fonctionnement qu'elle doit effectuer. Toutefois, le particulier est alors libre d'accepter ou non cette prise en charge communale. S'il accepte, il paiera une redevance " assainissement autonome " en échange du service rendu.

Les obligations des particuliers sont, selon les textes réglementaires, les suivantes :

- ⇒ Si un réseau collectif est posé alors que le particulier vient de s'équiper d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation, il existe une possibilité de dérogation qui le dispense du raccordement et du paiement de la redevance assainissement pendant 10 ans maximum à compter de la date de mise en service de son assainissement individuel (le temps pour lui de rentabiliser son investissement). Cette situation peut être rencontrée pour les constructions neuves lorsque le réseau d'assainissement collectif prévu n'existe pas encore. Dans ce cas, le maire doit d'exiger du particulier l'implantation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme.
- ⇒ Si un réseau collectif est posé en limite de son domaine privé, le particulier a l'obligation d'y raccorder ses eaux usées, et non ses eaux pluviales, et ce dans les deux années suivant la pose du réseau d'assainissement collectif. Néanmoins, le particulier doit s'acquitter de la redevance assainissement immédiatement après la mise en fonction du réseau d'assainissement.
- ⇒ S'il n'y a pas, ou pas encore, de réseau d'assainissement collectif, le particulier doit être équipé d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur. En règle générale, les investissements, le contrôle et l'entretien sont à la charge du propriétaire.

Concernant les services complémentaires éventuels de la Collectivité pour l'assainissement autonome, les dispositions et textes réglementaires sont les suivants :

- ⇒ La Collectivité peut, si elle le souhaite, prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement autonomes moyennant une redevance payée par le particulier.
- ⇒ Pour que la Collectivité puisse exercer son contrôle, et éventuellement l'entretien, des systèmes d'assainissement individuel, le Code de la Santé Publique autorise l'accès des propriétés privées aux agents du service public d'assainissement, sous réserve de l'envoi aux intéressés d'un avis préalable de visite, dans un délai raisonnable.

La commune de Saint-Sigismond-de-Clermont a délégué la compétence du contrôle des assainissements autonomes au Syndicat des Eaux de La Charente Maritime.

Impact des investissements publics sur le prix de l'eau.

Les montants relatifs aux investissements et à l'exploitation de l'assainissement collectif seront répercutés sur le prix de l'eau établi au niveau des communes adhérentes au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

## **IV.3. Les filières d'assainissement individuel**

### IV.3.1. Cadre réglementaire

Les modalités de mise en place des installations d'assainissement non collectif ont été redéfinies par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

#### ➤ Filières d'assainissement « classiques »

Les filières d'assainissement « classiques » font l'objet d'une norme AFNOR référencée XP DTU 64.1. de mars 2007. Ces filières éprouvées depuis longtemps, présentent un fonctionnement pérenne dans le temps et leur entretien est peu coûteux.

La filière classique des procédés d'assainissement non collectif est généralement constituée des éléments suivants :

- Un prétraitement des eaux usées issues de l'habitation.
- Une épuration de l'effluent prétraité, par le sol en place ou par un sol de substitution.
- Une évacuation de l'effluent traité.

#### ➤ Filières d'assainissement « alternatives »

Cet arrêté prévoit également un protocole d'évaluation des performances épuratoires ayant permis de délivrer un agrément publié au Journal Officiel pour des filières alternatives. Plusieurs dispositifs (installations compactes, micro-stations et autres diffuseurs...) ont fait l'objet d'une évaluation de leur performance épuratoire leur valant l'obtention d'un agrément.

A ce jour, près de 90 agréments ont été délivrés par le ministère chargé de l'écologie et le ministère chargé de la santé. Ils sont consultables sur le site internet suivant : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>.

Ces filières alternatives ont pour principal avantage d'être très compactes par rapport aux filières dites classiques. Généralement plus coûteuses à l'achat et à l'entretien, elles sont plus techniques et peuvent nécessiter une alimentation électrique. Toutefois, elles peuvent solutionner des problématiques d'assainissement dans le cas de contraintes foncières et/ou paysagères. **Hormis leur coût, la principale difficulté à leur mise en place est de trouver un exutoire pour les effluents traités.** Par voie dérogatoire, il est possible d'envisager un rejet des eaux traitées dans un puisard d'infiltration (accord du Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC).

## IV.3.2. Principe des filières classiques de traitement par le sol

### *IV.3.2.1. Prétraitement*

Il est réalisé par la fosse septique toutes eaux (Cf. annexe II). Celle-ci reçoit l'ensemble des eaux usées de l'habitation, c'est à dire les eaux vannes et les eaux ménagères. Le volume minimal de 3 m<sup>3</sup>, correspondant à un logement de 5 pièces, est majoré de 1 m<sup>3</sup> par pièce supplémentaire.

Trois processus principaux sont mis en jeu au cours du prétraitement :

- 1) La **décantation** : Utilisée pour séparer les particules de densité supérieure à celle de l'eau.
- 2) La **flottation** : Permet de retenir les corps gras.
- 3) La **fermentation** : Les boues décantées sont partiellement liquéfiées à la suite de la destruction des matières organiques, qui conduit à une diminution de la masse et du volume de boue.

L'opération de prétraitement ne permettant pas d'éliminer la microflore bactérienne de l'effluent, il est donc indispensable de l'épurer.

### *IV.3.2.2. Epuration*

Bien qu'il constitue un milieu récepteur couramment utilisé, le sol possède un pouvoir auto-épurateur variable en fonction de sa perméabilité. Qu'il agisse par voie physico-chimique ou biologique, le sol qui possède une forte perméabilité d'interstice (tels les sables) dispose généralement du meilleur pouvoir épurateur. L'épuration des eaux usées prétraitées est assurée par la consommation de la matière organique par les micro-organismes, mais également par rétention, fixation et piégeage, de ces mêmes micro-organismes.

### *IV.3.2.3. Mode d'évacuation - Rejet final*

La destination finale des eaux usées étant le sous-sol, la capacité d'infiltration des sols est très importante. Dans le cas où celle-ci serait trop faible, il faut alors drainer le système et rechercher un nouvel exutoire (fossé, ruisseau, puits d'infiltration) pour les eaux épurées.

## IV.3.3. Surface occupée par le dispositif

Pour tout épandage en sol naturel, la surface d'épandage varie alors de 20 à 60 m<sup>2</sup> selon la nature du sol. Pour les dispositifs à lits filtrants, cette surface d'épandage est de 20 m<sup>2</sup>. Dans la mesure du possible, l'installation de tout dispositif d'épandage doit être réalisée en respectant les distances recommandées suivantes :

- A plus de 3 m des clôtures limitant le parcellaire.
- A plus de 5 m de l'habitation.
- A plus de 3 m des arbres.
- A plus de 35 m des puits dont l'usage est réservé à l'alimentation humaine\*.

\* Rappelons pour mémoire que « *sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif (...) est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.* » (Extrait : arrêté du 7 septembre 2009).

De plus, les différentes lignes d'épandage doivent être éloignées de 1 m l'une de l'autre soit 1,5 m d'axe à axe. Ainsi, en se basant sur une distance minimale de 3 m autour du dispositif, les surfaces suivantes peuvent être obtenues :

Surface d'épandage	Surface du dispositif		Surface totale (+ 3 m)	
	Tranchées en sol naturel	Lit filtrant	Tranchées en sol naturel	Lit filtrant
20 m <sup>2</sup>	40 m <sup>2</sup>	40 m <sup>2</sup>	208 m <sup>2</sup>	110 m <sup>2</sup>
30 m <sup>2</sup>	70 m <sup>2</sup>		247 m <sup>2</sup>	
40 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>		286 m <sup>2</sup>	
60 m <sup>2</sup>	160 m <sup>2</sup>		325 m <sup>2</sup>	

Il faut ensuite inclure la surface correspondant à la fosse toutes eaux. Ainsi la surface minimale requise pour implanter un dispositif d'assainissement individuel varie-t-elle de 150 à 300 m<sup>2</sup> libres (pas d'arbre, de terrasse, de voie ou de zone de circulation à 2 m de l'habitation) ; en effet, les racines d'arbres peuvent être responsables de la déstructuration ou du colmatage du dispositif. De même, un roulage peut entraîner un phénomène de compactage responsable de la diminution de la porosité d'interstices indispensable à une bonne épuration. Dans le cas de la mise en place d'une filière d'épuration compacte la surface totale pour un logement de 5 pièces principales peut être limitée à moins de 15 m<sup>2</sup>.

#### IV.3.4. Différents types de filières « classiques » de traitement par le sol

Il existe un certain nombre de filières d'assainissement autonome (Cf. annexe II) :

- épandage souterrain par tranchées d'infiltration,
- lit filtrant vertical non drainé,
- lit filtrant vertical drainé (dont la filière compacte à zéolithe),
- lit filtrant horizontal,
- tertre d'infiltration avec relèvement (mini-pompe),

Le choix de ces filières est fonction notamment de l'aptitude du sol à l'assainissement, de la profondeur de la nappe et/ou de l'imperméabilité du substrat. En fonction de la nature du terrain, de la topographie, et des exutoires disponibles, la filière adaptée est déterminée et sa mise en place effectuée. Par ailleurs, la norme XP DTU 64.1. de mars 2007 précise le type d'installation adapté à chaque situation.

##### *IV.3.4.1. Epandage Souterrain Gravitaire par Tranchées d'Infiltration*

***Il s'agit de la filière prioritaire de l'assainissement individuel***, où le sol en place est utilisé à la fois comme système épurateur et comme moyen dispersant. Les effluents sont épandus sur le sol au moyen d'un tuyau d'épandage, après leur pré-épuration par la fosse toutes eaux.

Dans le cas où le terrain est plat ou à faible pente : un système d'épandage par tranchées bouclées est recommandé.

Dans le cas où le terrain est en pente : le système d'épandage est composé de tranchées disposées perpendiculairement à la pente.

La technique de l'épandage naturel est à proscrire lorsque :

- Le terrain est insuffisamment perméable (infiltration impossible).
- Le terrain est trop perméable (contamination rapide de la nappe).
- La pente du terrain est trop forte (> 15 %).
- Le niveau de la nappe est trop élevé (phénomènes de contamination et/ou d'engorgement).
- La végétation est trop importante sur le terrain (risque d'encombrement de racines).

#### *IV.3.4.2. Lits Filtrants*

Un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel sur une épaisseur de 0,7 m peut être utilisé comme système épurateur, dans le cas où les propriétés du sol et où l'épaisseur disponible ne sont pas compatibles avec l'épuration de l'effluent. Lorsque l'effluent transite de haut en bas depuis le tuyau d'épandage, on parle alors de ***lits filtrants à flux vertical*** ou ***filtre à sable vertical***.

Parmi les lits filtrants, on distingue deux possibilités :

- ⇒ Le lit filtrant non drainé - dans le cas où le premier horizon du sol (< 1 m) est inapte à l'épuration ou trop peu épais, mais que l'horizon inférieur est apte à l'infiltration (ex : argile sur calcaire).
- ⇒ Le lit filtrant drainé - dans le cas où l'infiltration est impossible en surface comme en profondeur (> 1,2 m). A la suite de leur épuration les effluents sont collectés sous le lit de sable ou de zéolithe au moyen de drains intercalés en fond de fouille. Il est alors indispensable de prévoir un rejet d'effluents épurés vers un exutoire (fossé, ruisseau, réseau pluvial, puits d'infiltration).

#### *IV.3.4.3. Tertre d'Infiltration*

Cette filière est adaptée dans le cas d'une nappe affleurante, ou alors d'un calcaire très induré ne permettant pas l'excavation pour un dispositif en sous-sol. Ici, le matériau d'apport granulaire n'est pas enfoui mais disposé en tertre au-dessus de la surface du sol naturel. Par conséquent, si l'habitation n'est pas surélevée, cette technique nécessite l'emploi d'une mini-pompe de relevage des effluents.

A priori, le tertre d'infiltration n'est pas drainé. Il doit l'être dans le cas où le sol naturel est trop peu perméable dans les 40 premiers centimètres de profondeur. Il s'agit là d'une technique très contraignante.

## **IV.4. Assainissement collectif**

En matière d'assainissement collectif, il peut être envisagé de mettre en place un réseau de collecte des eaux usées limité à un hameau avec outil épuratoire collectif implanté à proximité. On parle alors d'***assainissement collectif local***.

Etant donné l'éloignement des différents hameaux composant la commune, il n'est pas envisageable d'installer un réseau de collecte des eaux usées unique avec un seul outil épuratoire dans le cadre d'un ***assainissement collectif général***. En effet, la charge d'investissements serait trop importante avec des contraintes techniques liées à un réseau de collecte très étendu (temps de séjour trop long).

## **V. Présentation générale de la commune**

### **V.1. Localisation - Situation administrative**

La commune de Saint-Sigismond-de-Clermont se situe au Sud du département de La Charente Maritime, à moins de 10 kilomètres à l'Ouest de Jonzac et, à plus de 10 kilomètres au Sud de Pons (Cf. cartes en pages suivantes).

Cette commune fait partie :

- du Canton de Saint-Genis-de-Saintonge ;
- de l'Arrondissement de Jonzac ;
- de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge.

La Communauté de Communes de Haute Saintonge regroupe 123 communes, représentant 23,7 % du territoire de la Charente-Maritime, avec une densité moyenne de 35 habitants / km<sup>2</sup>. Elle est la plus grande communauté de communes de France. Sur ce même territoire intercommunal, il est recensé une commune de plus de 3000 habitants (Jonzac).

Les communes limitrophes sont :

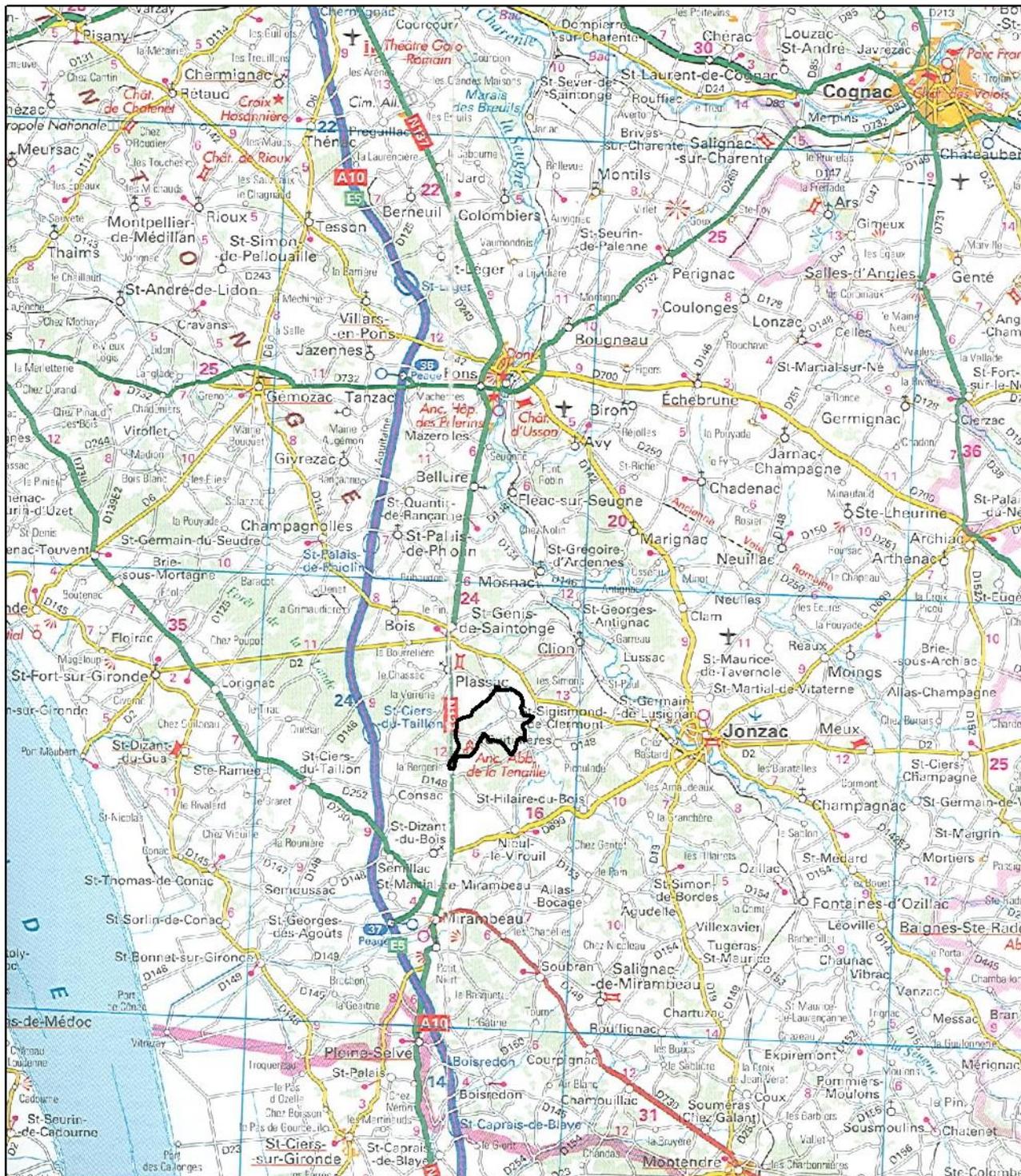
- Plassac à l'Ouest ;
- Saint-Genis-de-Saintonge au Nord ;
- Clion au Nord-Est ;
- Guitinières à l'Est ;
- Nieul-le-Virouil et Consac au Sud.

### **V.2. Contexte géologique et hydrogéologique**

#### **V.2.1. Contexte géologique**

Un extrait de la carte géologique de la France n°731, feuille géologique de Jonzac, éditée par le BRGM, est présenté page 19.

Le territoire communal de Saint-Sigismond-de-Clermont repose en majorité sur un substratum calcaire datant du Crétacé, plus précisément, du Turonien et du Coniacien (formation C3d, C3c et C4), recouvert en partie par le « Complexe des Doucins » (argiles marbrés à silex), dont l'épaisseur diminue d'Ouest en Est. La partie Ouest de la commune présente des couches sableuses-argileuses du Sidérolitique, datant de l'Eocène.



*Carte de situation*

Source : S.A.R.L. Eau-Mega Conseil en environnement

Fond cartographique : IGN

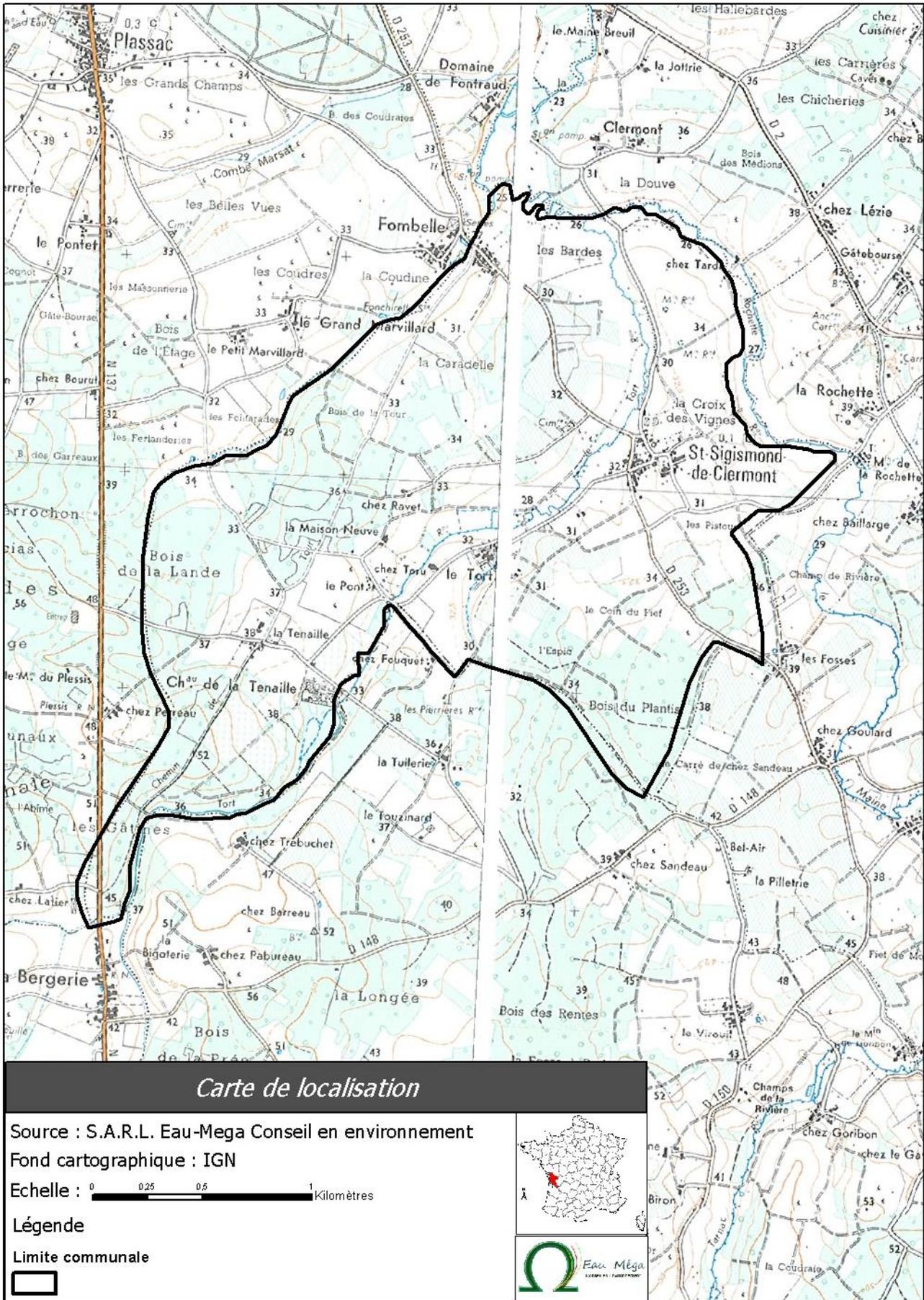
Echelle : 0 2,5 5 10 Kilomètres

Légende

Limite communale



**Carte 1 : Carte de situation**



Carte 2 : Carte de localisation

Le bourg de Saint-Sigismond-de-Clermont présente des calcaires du Turonien supérieur et moyen non recouvert par le complexe des Doucins :

- La **formation C3b**, datant du Turonien supérieur, est constituée de calcaires graveleux à Polypiers, puis calcaires crayeux (10 à 15 m). La majorité est représentée par les calcaires bioclastiques de Garreau, épais de près de 10 mètres. C'est un ensemble de bancs décimétriques à métriques de calcaire jaune-ocre graveleux, contenant un grand nombre de débris coquilliers, de pistes, d'Hexacoralliaires isolés.
- La **formation C3c**, datant du Turonien moyen, est constituée de Calcarénites fines (sables calcaires), niveaux lumachelliques, calcaires sub-lithographiques (35 m environ). La formation des calcaires graveleux à Rudistes de Jonzac est bien observable dans les très nombreuses carrières de pierre de taille ouvertes aux alentours de Jonzac, de Saint-Germain-de-Lusignan et de Guitinières. L'assise inférieure (20 à 25 m) est constituée de façon homogène par des bancs massifs de Calcarénites assez tendres, blanc-jaune à ciment microcristallin peu abondant. Les gravelles jointives sont la caractéristique principale de ce faciès. Elles ont un diamètre de 300 µm en moyenne, mais peuvent localement dépasser 2 mm, surtout au sommet de l'assise.

Le bourg est longé en son Nord-Ouest par le cours d'eau « le Tort ». De part et d'autre de cette rivière, s'est développée la formation fluviatile Fz, constituée de sables plus ou moins argileux, grossiers et de petits galets siliceux et graviers calcaires.

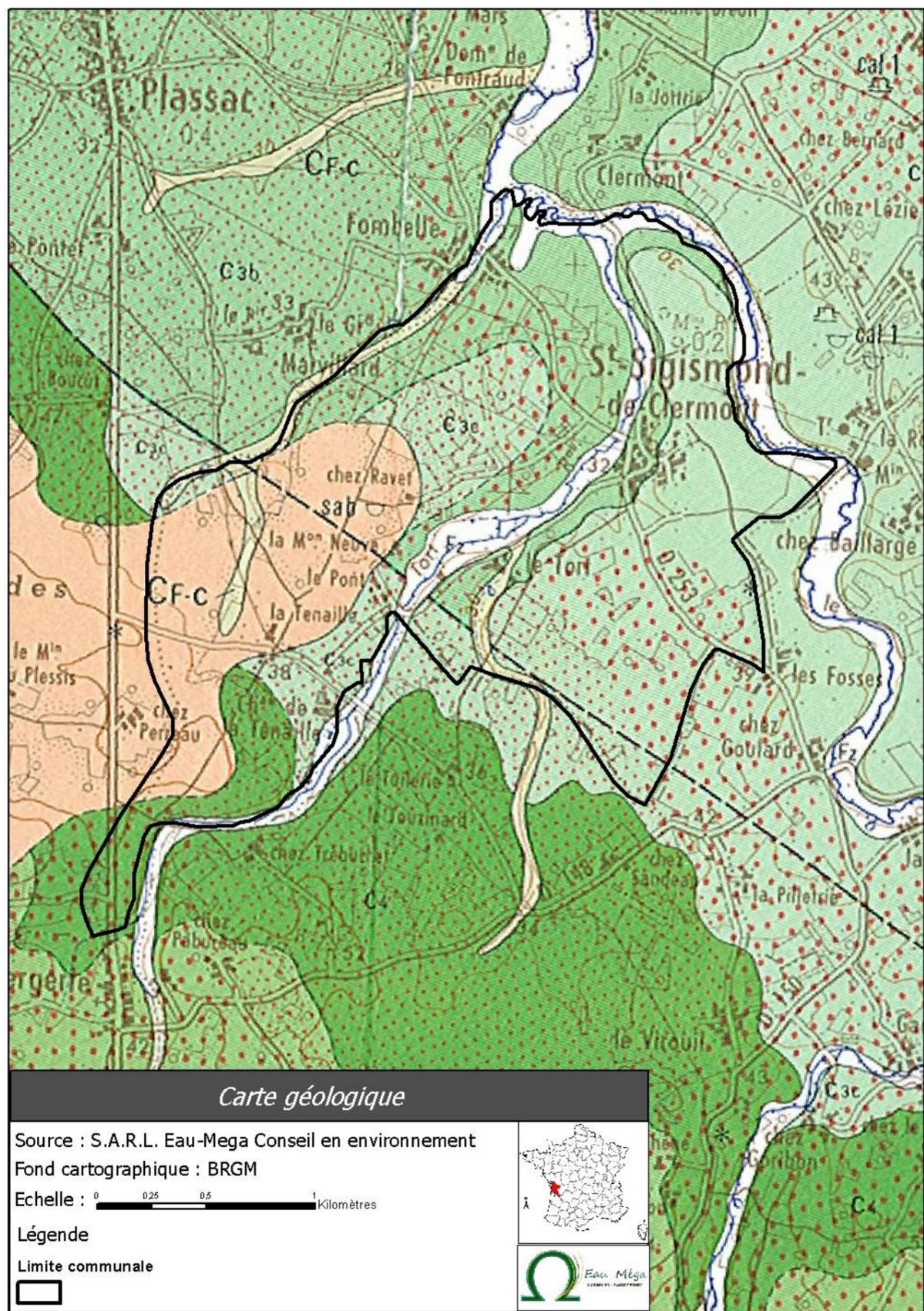
Le sous-sol du Hameau « Fombelle » au sein des communes de Plassac et de Saint-Sigismond-de-Clermont est caractérisé par la formation C3b et par la formation fluviatile Fz, dépôts issus d'un petit affluent de la Rochette.

### V.2.2. Contexte hydrogéologique

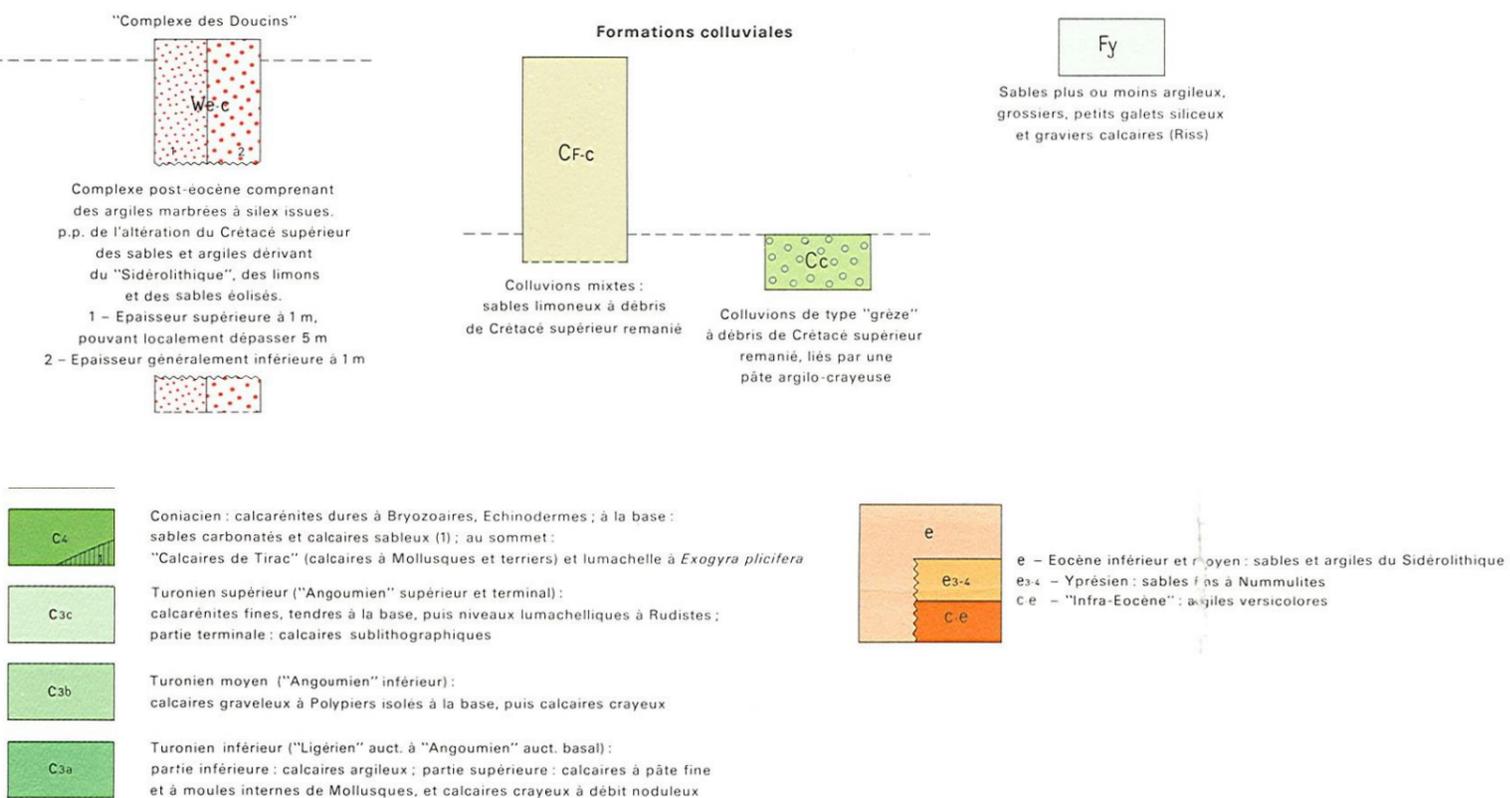
Dans le Santonien-Cénomaniens-Turonien (formation calcaire) s'étend l'aquifère principal de la feuille géologique de Jonzac. L'eau circule dans des fissures et chenaux au sein d'assises carbonatées propices à la karstification. La nappe, très développée, se traduit par l'existence localisée de secteurs à faible gradient et détermine des directions préférentielles d'écoulement. Au niveau de Saint-Genis-de-Saintonge, la nappe est drainée par la Seugne et ses affluents.

Quelques captages de sources et la réussite de certains forages de faible profondeur concrétisent les possibilités réelles de ce vaste système, tels que :

- les sources captées dites de « Fontraud » qui alimentent les Syndicats de Clion et Saint-Genis-de-Saintonge (Cf. chapitre concernant les captages d'eau potable page 20) ;
- la source aménagée de Fombelle. Elle est aujourd'hui abandonnée et n'est plus utilisée pour l'alimentation en eau potable.
- le forage du Maigre. Cet ouvrage de 30 m de profondeur capte la nappe du Turonien.



Légende :



Carte géologique

Source : S.A.R.L. Eau-Mega Conseil en environnement

Fond cartographique : BRGM

Echelle : 0 0,25 0,5 1 Kilomètres

Légende

Limite communale



Carte 3 : Carte géologique

Le système hydrogéologique de la commune présente notamment le réseau aquifère de l'Infra-Eocène et de l'Eocène. Son mur est matérialisé par les argiles versicolores de l'Infra-Eocène. La nappe développée dans les sables fins de l'Yprésien et les sables argileux du Sidérolithique n'a qu'une faible ampleur et des réserves restreintes. Seuls les puits de fermes captent une eau de qualité médiocre et acide.

**Les masses d'eau souterraine définies par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) au sein de la commune** correspondent respectivement aux aquifères décrits ci-dessous :

Identifiant EU	NOM	LIBRE	CAPTIF	KARSTIQUE	FRANGE LITORAL
FRFG093	Calcaires, grés et sables du turonien-coniacien libre du bassin versant Charente-Gironde	Oui	Non	Non	Non
FRFG075	Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomaniens/cénomaniens captif nord-Aquitain	Non	Oui	Non	Non
FRFG078	Sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra-toarciens	Non	Oui	Non	Non

**Tableau 1 : Caractéristiques des masses d'eau souterraine**

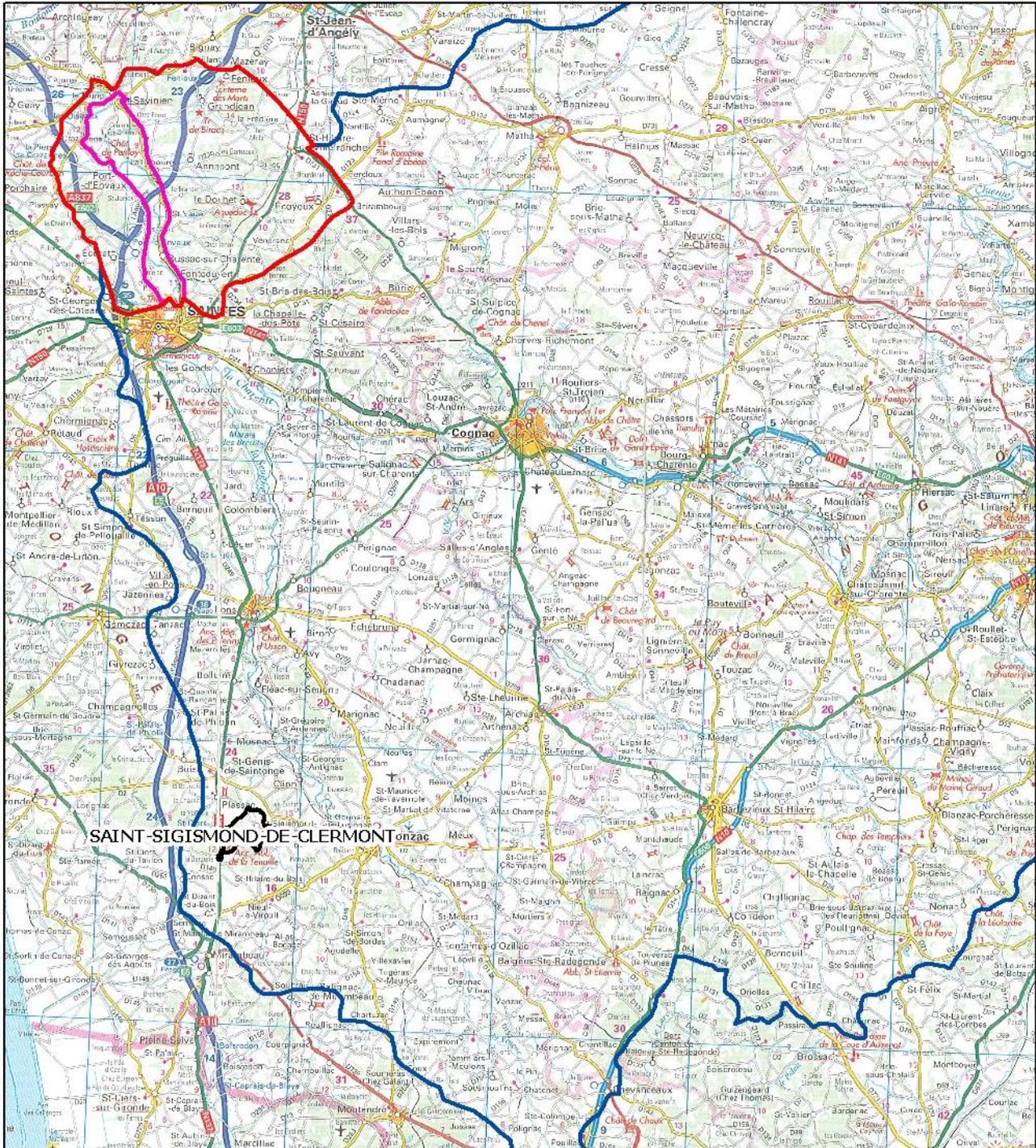
### V.2.3. Captage d'eau potable

La commune de Saint-Sigismond-de-Clermont n'est pas concernée par le périmètre de protection rapprochée « sous-secteur » ou « quadrilatère Q » du captage de Coulonge (captage prioritaire Grenelle), mais se trouve intégrée au périmètre de protection rapprochée du « secteur général » du captage de Coulonge (Cf. carte en page suivante). Est interdit dans ce périmètre :

- le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides ;
- tout rejet de produits radio actifs ;
- le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives ;
- les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole ;
- l'épandage de purin sur une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents.

Seront soumis à réglementation :

- la mise en place de nouveaux établissements classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> catégorie. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physicochimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères.



**Périmètres de protection du captage de Coulonge**

Source : S.A.R.L. Eau-Mega Conseil en environnement

Fond cartographique : IGN

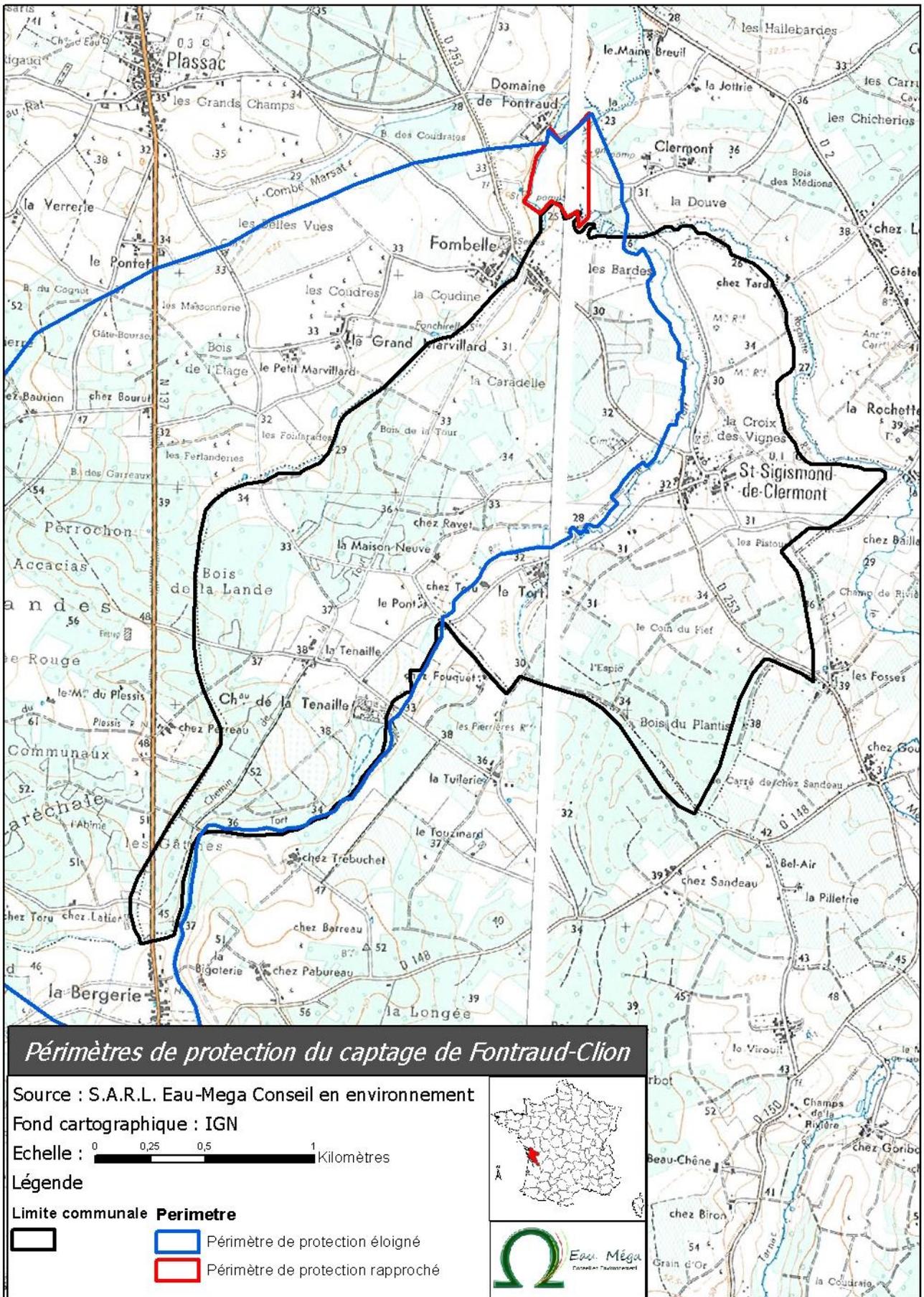
Echelle : 0 5 10 20 Kilomètres

Légende

- SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
- P. de protection rapprochée quadrilatère de base Q
- P. de protection rapprochée secteur général
- P. de protection rapprochée sous-secteur



**Carte 4 : Périmètres de protection du captage de Coulonge**



**Carte 5 : Périmètres de protection du captage de Fontraud-Clion**

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>N°0612005</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de Saint-Sigismond-de-Clermont</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Pour rappel, le captage de « Fombelle » a été abandonné. La commune est située en limite de périmètre de protection rapprochée du captage de Fontraud-Clion (Cf. carte en page 22). Le Hameau de « Fombelle » regroupant 18 habitations côté Saint-Sigismond-de-Clermont et 27 habitations côté Plassac et les Hameaux de « La Tenaille », « Château de la Tenaille », « La Maison Neuve », « Le Pont » et « Ravet » regroupant en tout 16 habitations sont au sein du périmètre de protection éloignée (Cf. carte en page précédente). Dans ce périmètre :

- Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future ;
- Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation ;
- La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée ;
- Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m<sup>3</sup>/h est soumis à autorisation ;
- Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

La réglementation dans ce périmètre n'impose donc pas de mesures particulières en termes d'assainissement collectif.

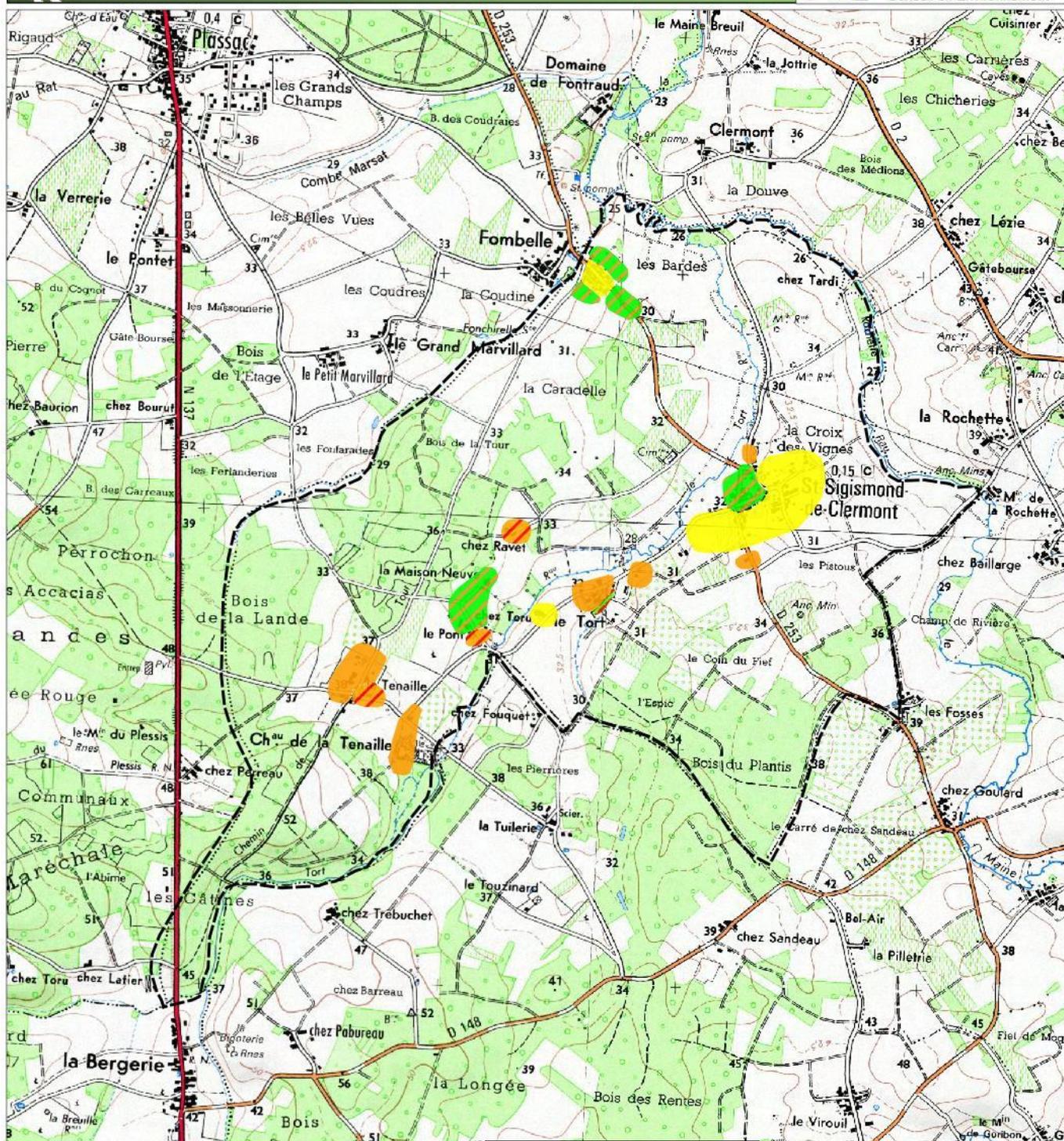
### **V.3. Contexte pédologique**

En complément de l'étude du contexte géologique décrit auparavant, notre cabinet d'études a réalisé une reconnaissance des sols par 27 sondages à la tarière à main, 3 tests de perméabilité en fond de sondage à la tarière et 3 sondages à la pelle mécanique avec tests de perméabilité à la tonne à eau.

Le contexte global de la commune est en corrélation avec les formations géologiques identifiées sur la carte page 19, avec une variabilité des sols en raison des recouvrements sableux et argileux et des secteurs d'affleurements du substratum calcaire plus ou moins perméable. Plusieurs sondages répartis sur la commune ont démontré la présence d'eau à faible profondeur.

L'aptitude des sols à l'assainissement individuel est décrite ci-dessous et présentée à titre indicatif sur la carte d'aptitude des sols page suivante.

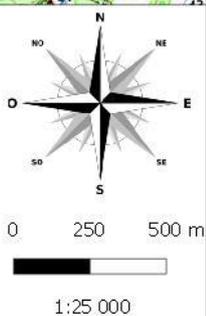
## Aptitude des sols



### Légende

#### Aptitude

- Très favorable
- Très favorable à peu favorable
- Favorable
- Peu favorable
- Défavorable
- Très favorable à défavorable
- Peu favorable à défavorable



Projet : Etude de zonage  
 d'assainissement de la commune de  
 Saint-Sigismond-de-Clermont

Fond cartographique :  
 Scan IGN 1/25 000

Source : Eau-Méga

Carte 6 : Aptitude des sols à l'assainissement individuel

<b>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</b>	<b>Référence Dossier</b>	<b>N°0612005</b>
<b>Etude du zonage d'assainissement de Saint-Sigismond-de-Clermont</b>	<b>Statut :</b>	<b>Définitif</b>

#### Sols très favorables à l'assainissement autonome :

Ces sols, présentant une capacité de traitement et d'infiltration, permettent une bonne épuration des eaux usées domestiques.

- ⇒ Ce type de sols n'a pas été détecté sur la commune de Saint-Sigismond-de-Clermont par notre organisme.

#### Sols favorables à l'assainissement autonome :

Cette classe correspond :

- Soit à un recouvrement argileux inférieur à 1 m (horizon superficiel imperméable ou peu perméable), sus-jacent au substratum calcaire (horizon profond perméable).
  - Soit à un calcaire massif dont la fracturation engendre une perméabilité trop importante ( $K > 500$  mm/h) qui ne permet pas un traitement efficace des effluents.
- ⇒ Ce type de sols est observable sur la majorité du bourg de la commune et la partie la plus ancienne du hameau « Fombelle » ainsi que sur le hameau « Chez Toru ».

#### Sols peu favorables à l'assainissement autonome :

Les sols profonds argileux imperméables (sans substratum perméable proche du terrain naturel) ainsi que les calcaires marneux imperméables sont considérés peu favorables.

Le problème majeur de ce type de sol est la nécessité de trouver un exutoire pérenne (fossé, ruisseau) pour la filière mise en place.

- ⇒ Ce type de sol a été cartographié sur le bourg (3 habitations) et les lieux dits « Tort », « La Tenaille » et « Le Château de la Tenaille ».

#### Sols défavorables à l'assainissement autonome :

Il s'agit de terrains pour lesquels la nappe est affleurante ou peu profonde, l'eau risquant ainsi de submerger un dispositif d'épuration « classique ».

La variabilité des substratums au sein desquels bat la nappe a conduit à préciser sa nature par des classes intermédiaires (Cf. chapitres suivants). Notons par ailleurs la présence fréquente d'écoulements dans les horizons superficiels du sol.

- ⇒ Ce type de sol a été détecté aux hameaux « Le Pont », « le Tort », « Chez Ravet » et « La Tenaille ».

#### Sols très favorables à peu favorables à l'assainissement autonome

Ces sols sont soit :

- composés en surface de limon dont la perméabilité est suffisante pour recevoir les effluents issus d'un assainissement autonome mais pouvant

<b>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</b>	<b>Référence Dossier</b>	<b>N°0612005</b>
<b>Etude du zonage d'assainissement de Saint-Sigismond-de-Clermont</b>	<b>Statut :</b>	<b>Définitif</b>

rapidement se saturer en eau en cas de pluviométrie importante, les dispositifs d'assainissement devenant alors inefficaces.

- Composé d'une couche sablonneuse souvent peu épaisse en surface reposant sur une couche argileuse en profondeur, ces sols sont perméables en surface et imperméables en profondeur. Lorsque qu'aucun exutoire à une filière drainée n'est facilement accessible, il peut être localement envisageable de mettre en place un dispositif d'épandage en surface, surdimensionné au besoin.
- ⇒ Ce type de sol se trouve sur une partie du bourg de la commune, ainsi qu'au droit des villages suivants : « Maison Neuve » et « Le Pont » (partie Nord) et les extensions plus récentes du hameau de « Fombelle ».

#### Sols très favorables à défavorables à l'assainissement autonome

Ces sols, à dominante sableuse, sont souvent engorgés d'eau dans les points bas ou soumis à des circulations d'eau entre les horizons sableux et les couches argileuses plus profondes. Il s'agit, soit de mettre un dispositif en surface qui ne sera pas exposé à la remontée de la nappe, soit mettre en place un dispositif hors sol.

- ⇒ Ce type de sol concerne le bas du lieu-dit « Le Tort ».

#### Sols peu favorables à défavorables à l'assainissement autonome

Il s'agit de sols peu favorables qui sont rapidement en situation d'engorgement plus ou moins long selon la topographie et la perméabilité des argiles.

- ⇒ Ce type de sol a été décelé à la hauteur des hameaux « Le Pont », « Chez Ravet » et « La Tenaille ».

## **V.4. Contexte hydrologique**

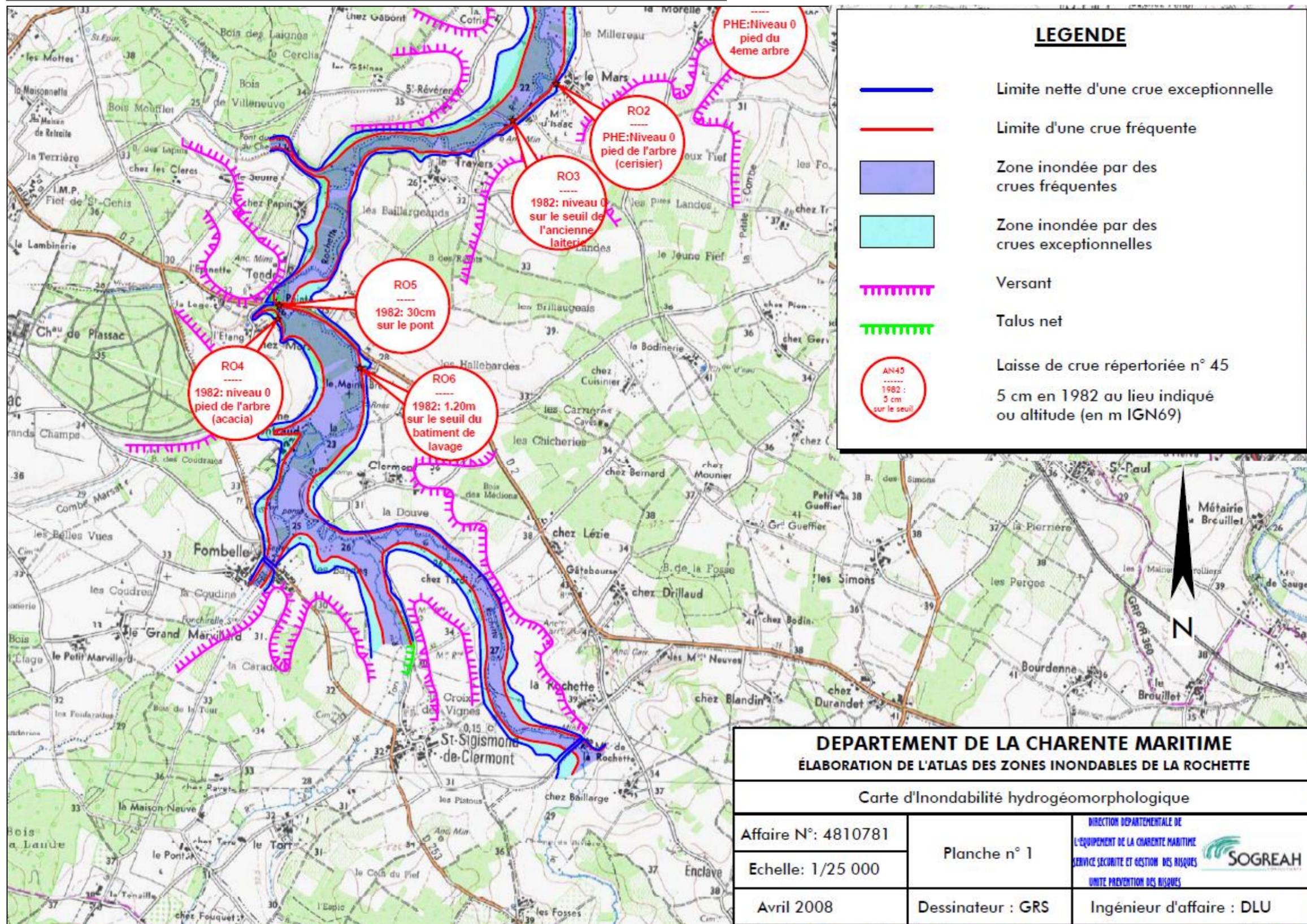
La commune de Saint-Sigismond-de-Clermont appartient au bassin versant de La Rochette, affluent rive gauche de La Seugne. La Rochette représente la limite communale de la partie nord de la commune. Classé en seconde catégorie piscicole, ce cours d'eau, identifié comme masse d'eau nommée « La Rochette de sa source au confluent de la Seugne » (état écologique « moyen ») au sein du territoire communal, prend sa source à Tugéras-Saint-Maurice et s'écoule sur un linéaire d'environ 29 km avant de confluer avec la Seugne. D'après l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, les objectifs d'atteinte du bon état de la masse d'eau sont fixés à 2021.

Au sein de la commune de Saint-Sigismond-de-Clermont sont répertoriés deux ruisseaux qui s'écoulent de Sud-Ouest au Nord-Est. Le bourg de la commune et le hameau « Le Tort » occupent la rive droite du cours d'eau Le Tort. Les hameaux « Le Pont », « La Maison neuve », « La Tenaille », « Ravet » et le « Château de la Tenaille » se trouvent en rive gauche. Le Tort est identifié comme une masse d'eau selon

<b>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</b>	<b>Référence Dossier</b>	<b>N°0612005</b>
<b>Etude du zonage d'assainissement de Saint-Sigismond-de-Clermont</b>	<b>Statut :</b>	<b>Définitif</b>

la Directive Cadre sur l'Eau (état écologique « moyen »). Par ailleurs, la station de suivi est située au niveau du bourg de la commune. D'après l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, les objectifs d'atteinte du bon état de la masse d'eau sont fixés à 2015. Le second cours d'eau (sans dénomination), affluent de la Rochette, constitue la limite communale des communes de Plassac et de Saint-Sigismond-de-Clermont au lieu-dit « Fombelle ».

L'atlas des zones inondables des cours d'eau secondaires de Charente-Maritime recense une zone inondable concernant le lieu-dit « Fombelle ». Néanmoins, aucune habitation n'est comprise dans cette limite. L'étude ne cartographie pas de zones inondables au niveau du bourg de la commune. Un extrait de la carte des zones inondables figure page suivante.



Carte 7 : Carte des zones inondables

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>N°0612005</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de Saint-Sigismond-de-Clermont</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

## V.5. Contexte naturel

L'occupation du sol sur la commune est essentiellement agricole (systèmes culturaux, prairies, terres arables, etc.) mais le couvert boisé est important.

La commune de Saint-Sigismond-de-Clermont est concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, « **Forêt de la Lande** ». Elle prend place à l'Ouest du territoire communal. Aucune habitation de la commune n'occupe ce territoire.

La commune est concernée par une ZNIEFF de type 2, « **Haute vallée de la Seugne** », référencée notamment en site **Natura 2000 ZSC (Zone Spéciale de Conservation) « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents »**, d'après la Directive Habitats. Il s'agit d'un vaste complexe alluvial du bassin amont de la rivière Seugne, incluant le chevelu de ses principaux affluents. Il est caractérisé par des rivières mésotrophes à nombreux bras, délimitant des îles peu accessibles à l'homme, bordées de forêts alluviales bien développées, à structure hétérogène, où l'impact humain est négligeable. Il représente l'un des plus importants sites pour le Vison d'Europe dans la région (présence continue depuis plus de cinquante ans, une vingtaine de mentions au cours de ces deux dernières années). Plusieurs habitations sont situées dans ce périmètre, aux lieux dits « Tort » et « Toru ».

Le document d'objectif du site Natura 2000 de la « Haute Vallée de la Seugne » a défini différentes actions par thème. Dans le cadre de l'étude, est concerné le thème B1 : Prise en compte de Natura 2000 dans la gestion intégrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant. Les actions prévues comprennent uniquement **la mise en application de la réglementation en matière de ressource en eau** (assainissement eaux usées et eaux pluviales). Ainsi aucune mesure spécifique de gestion des eaux usées n'est nécessaire.

## VI. Situation socio-économique

### VI.1. Démographie

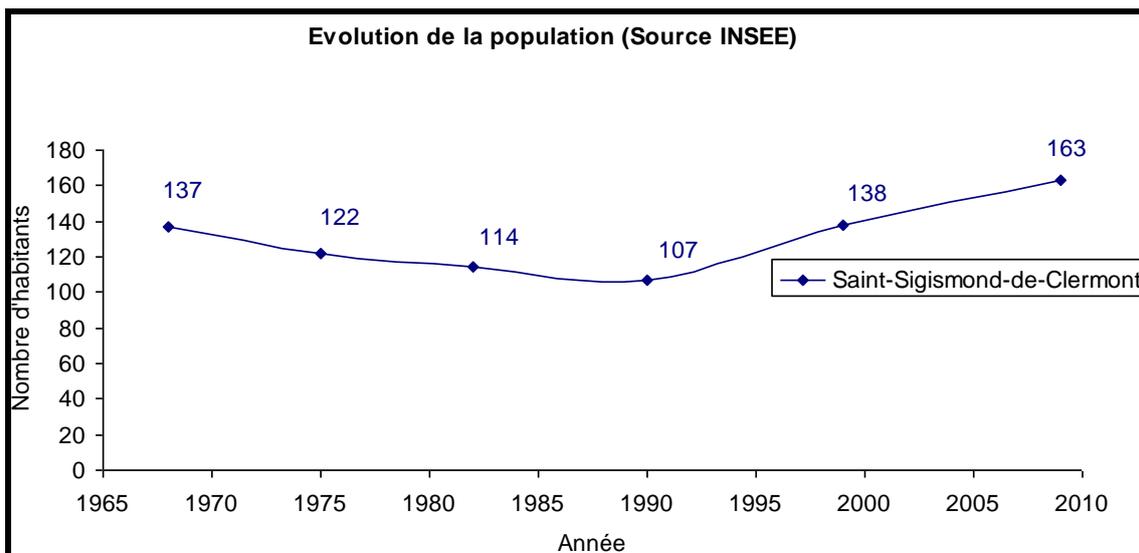
Lors du recensement de 2009, la commune comptait 163 habitants pour une superficie de 5,48 km<sup>2</sup>, soit une densité de population de 29,7 habitants / km<sup>2</sup>. Cette valeur est légèrement inférieure à la moyenne des communes de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge (35 habitants / km<sup>2</sup>).

#### VI.1.1. Caractéristiques des variations de la population

La population de la commune de Saint-Sigismond-de-Clermont a connu une régression de 1960 à 1990, puis une croissance continue jusqu'à 2009 pour atteindre une population de 163 habitants.

Les variations s'expliquent principalement par le solde migratoire. Ce dernier est négatif de 1968 à 1990 et positif de 1968 à 1990 (Cf. tableau suivant).

**Figure 1 : Evolution de la population entre 1968 et 2009 (INSEE)**

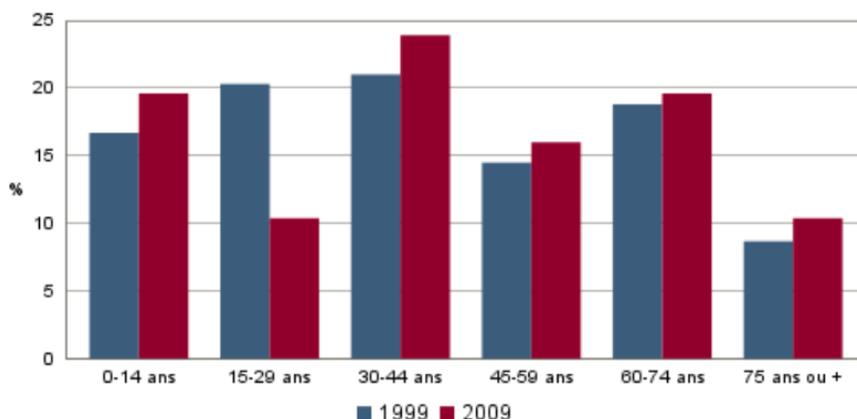


**Tableau 2 : Indicateurs démographiques entre 1968 et 2009**

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
<b>Variation annuelle moyenne de la population en %</b>	-1,6	-1,0	-0,8	+2,9	+1,7
<b>- due au solde naturel en %</b>	-0,3	+0,4	+0,5	-0,3	+0,5
<b>due au solde apparent des entrées sorties en %</b>	-1,3	-1,3	-1,2	+3,1	+1,2
<b>Taux de natalité en ‰</b>	8,8	14,4	11,3	10,2	12,8
<b>Taux de mortalité en ‰</b>	12,1	10,8	6,8	12,9	8,1

### VI.1.2. Tendances d'évolution de la population

Une étude de la structure par âge de la commune permet d'indiquer que les générations les plus fortement représentées sont les 30-44 ans avec 23,9 % de la population. La population de la tranche d'âge 15-29 ans a nettement diminué de 1999 à 2009. Malgré un net vieillissement de la population, la bonne représentativité des 0-14 ans et des 30-44 ans et leur augmentation depuis 1999, traduit un récent renouveau avec l'accueil de jeunes actifs avec enfants.



**Figure 2 : Population par tranches d'âge (INSEE)**

### VI.1.3. Caractéristiques des logements

Il existait en 2009, 76 logements sur la commune de Saint-Sigismond-de-Clermont, dont 91 % sont des résidences principales et 4 % des résidences secondaires. Les logements vacants représentent quant à eux 5 %.

Lors des périodes de croissance de la population, le nombre de logements croît de manière constante mais très modéré, tandis qu'en période de baisse des effectifs, le nombre de logements vacants augmente. Le taux de résidence secondaire reste stable et très faible.

**Tableau 3 : Evolution du nombre de logements par catégorie**

Saint-Sigismond-de-Clermont	1968	1975	1982	1990	1999	2009
<b>Ensemble</b>	47	43	49	58	60	76
<b>Résidences principales</b>	42	37	43	43	56	69
<b>Résidences secondaires et logements occasionnels</b>	0	1	2	3	3	3
<b>Logements vacants</b>	5	5	4	12	1	4

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

### VI.1.4. Mode d'occupation des logements

Les résidents sont majoritairement propriétaires de leur logement (73,9 % en 2009). La part des logements locatifs a légèrement augmenté depuis 10 ans (17,9 à 18,8 %). Les résidences principales et secondaires sont occupées en moyenne par **2,4 personnes** (données INSEE 2009).

### VI.1.5. Activité économique et équipements

(Source CCI, 2010 ; recensement agricole 2010)

Les activités de Saint-Sigismond-de-Clermont sont organisées autour de l'agriculture avec 7 exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune. En tout, 462 Ha sur 528 Ha de superficie communale sont des surfaces agricoles utilisées (soit 88 %).

La commune ne dispose pas de services de proximité. Elle offre néanmoins une salle des fêtes d'une capacité de 140 personnes. Le bureau de poste le plus proche est à Saint-Genis-de-Saintonge, à plus de 4 km du bourg.

## **VI.2. Aménagement du territoire communal**

La commune de Saint-Sigismond-de-Clermont ne dispose pas de document d'urbanisme. Les dispositions sont fixées par le règlement national d'urbanisme. La commune n'a pas connaissance de projet de lotissements (publics ou privées) sur son territoire.

## **VII. Systèmes d'assainissement existants sur la commune**

### **VII.1. Système d'assainissement autonome existant sur la commune**

#### VII.1.1. Système d'assainissement collectif

La commune de Saint-Sigismond-de-Clermont ne dispose pas d'un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques. Sur la commune de Plassac, le zonage d'assainissement collectif comprenait le hameau de « Fombelle ». Ce classement était justifié pour la protection de la qualité du captage d'eau potable de « Fombelle ». Suite à l'abandon de ce captage, le zonage a été révisé, le hameau Fombelle a été déclassé de la zone d'assainissement collectif.

#### VII.1.2. Système d'assainissement autonome

Dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement, réalisée en 2013, des enquêtes de terrain ont été menées dans le bourg, les hameaux et auprès des maisons isolées.

Par traitement croisé des informations de terrain, nous retiendrons que 60 % des assainissements autonomes en service sur la commune de Saint-Sigismond-de-Clermont fonctionnent correctement et ne génèrent pas de nuisances pour l'environnement.

### **VII.2. Nuisances et insalubrités**

Dans le cadre de sa programmation d'aide à la réhabilitation des systèmes d'assainissement individuels non conformes, l'Agence de l'Eau souhaite intervenir de façon prioritaire dans les secteurs urbanisés à problèmes. Au cours de nos différentes interventions sur le terrain, il peut nous arriver de constater des nuisances dues aux rejets d'eaux usées insuffisamment traitées dans le milieu naturel. Parfois, ces rejets sont la cause de nuisances olfactives ou de pollution du milieu aquatique qu'il semble opportun de repérer. Le but n'est évidemment pas d'identifier le ou les responsables de ces nuisances mais bien de localiser les lieux sensibles de manière à solutionner le problème.

Les visites techniques ont été réalisées au printemps 2013 sur la commune de Saint-Sigismond-de-Clermont. Aucune nuisance significative n'a pu être relevée lors de nos investigations hormis le cas particulier du village de « Fombelle », liée aux contraintes d'habitats (Cf. chapitre suivant).

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>N°0612005</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de Saint-Sigismond-de-Clermont</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

## **VIII. Contraintes de l'habitat**

Ainsi, pour chacune des parcelles présentant un logement apparemment occupé, les contraintes liées à l'habitat ont été définies. En matière d'assainissement individuel, ces contraintes tiennent compte des critères suivants :

⇒ La superficie apparemment disponible sur la parcelle.

Rappelons une fois encore que selon la norme **XP D.T.U. 64.1**, la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif nécessite une surface libre de **200 à 300 m<sup>2</sup>**, soit une surface de **40 à 160 m<sup>2</sup>** pour le dispositif d'épandage lui-même (et cela en fonction du type de dispositif préconisé), et une bande de terrain libre minimale de **3 m** autour de ce dernier (**3 m** entre le dispositif et la clôture ou un arbre, **5 m** entre l'habitation et le dispositif, et **35 m** entre un puits et le dispositif).

⇒ **L'encombrement et la disposition de la parcelle** (présence d'arbres, d'une piscine, d'une voie d'accès à un garage...).

⇒ Le relief et la pente de la parcelle.

⇒ **L'accès à la parcelle** (murs d'enceinte sans portail...).

⇒ Des contraintes particulières (présence d'un puits...).

A l'issue de ce travail de terrain, une carte des contraintes de l'habitat au 1/5000<sup>ème</sup> a été établie. Cette représentation fait apparaître les points suivants :

☒ Les contraintes pour la mise en place d'un assainissement autonome

- **Pas de contrainte** = Surface suffisante et dégagée de toute végétation,

- **Contraintes d'occupation** = Surface suffisante mais encombrée d'arbres et/ou d'un parking, et/ou d'une voie d'accès,

- **Contraintes de pente** = Pente supérieure à 15 %,

- **Contraintes de surface « classique »** = Surface insuffisante pour mettre en place un dispositif d'assainissement autonome « classique ».

- **Contraintes de surface « compact »** = Surface parcellaire inexistante et insuffisante pour mettre en place un dispositif d'assainissement autonome dit « compact ».

Rappelons ici que ces enquêtes ont été réalisées sur l'ensemble des logements apparemment habités de façon permanente, transitoire ou périodique (informations obtenues à la suite des enquêtes sur l'assainissement existant auprès des administrés).

Par ailleurs, la définition des contraintes d'habitation a reposé sur une appréciation visuelle à la parcelle et non sur une enquête systématique auprès des propriétaires. **Toutefois, cette approche de terrain a ensuite été complétée d'une concertation avec la Mairie de Saint-Sigismond-de-Clermont dans le but de préciser les surfaces des parcelles réellement disponibles par habitation.** Certains logements enclavés ou encombrés (contraintes rouge et jaune) disposent de terrains à proximité et ont été classés en vert après consultation spécifique et avis de la Collectivité.

Un tableau récapitulatif des contraintes de l'habitat observées sur les logements est présenté ci-dessous :

Lieu-dit ou localisation cadastrale	Nombre de logements	Occupation permanente 91% INSEE 2009	Occupation temporaire 9 % INSEE 2009	Pas de contrainte (Vert)	Contrainte d'occupation (jaune)	Contrainte de surface «classique» (rouge)	Contrainte de surface «compact» (violet)	Contrainte de pente (bleu)
Fombelle (Saint-Sigismond-de-Clermont)	18	16	2	12		6		
Le Bourg	36	33	3	28	4	1		3
Le Tort	11	10	1	7	2	2		
Chez Toru	3	3	0	3				
La Maison Neuve	1	1	0	1				
Le Pont	3	3	0	2	1			
Chez Ravet	3	3	0	3				
La Tenaille	7	6	1	7				
Le Château de la Tenaille	2	2	0	2				
<b>TOTAL</b>	<b>84</b>	<b>76</b>	<b>7</b>	<b>65</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>POURCENTAGE</b>				<b>77%</b>	<b>8%</b>	<b>11%</b>	<b>0%</b>	<b>4%</b>

Afin d'évaluer l'importance des résidences secondaires et des logements vacants, le nombre statistique de logements permanents et de logements occupés de manière temporaire a été calculé sur la base des données INSEE de 2009.

Sur la commune de Saint-Sigismond-de-Clermont, l'habitat se répartit en 9 hameaux. La majorité est située au sein du Bourg et du hameau « Fombelle ». Dans ce hameau, un certain nombre d'habitats avec des contraintes de surface « classique » (environ 1/3 des logements), nécessite la mise en place d'un assainissement de type compact.

Il s'agit là des principales difficultés liées à de faibles emprises parcellaires pour la mise en place d'un assainissement non collectif. De manière plus anecdotique, quelques logements présentent des contraintes en raison de l'occupation actuelle des terrains attenants susceptibles d'accueillir la filière de traitement (cours circulée,...). Les habitations du bourg ne présentent pas véritablement de contraintes de surface. Les maisons sont relativement dispersées. En raison de la topographie de leur terrain, trois habitations nécessiteront la mise en place d'un poste de relevage lors de la réhabilitation de leur système d'assainissement.

**La majorité des habitations (77 %) ne présente aucune contrainte à la mise en place d'un assainissement individuel. Toutefois, quelques secteurs, comme celui du hameau de « Fombelle », présentent un certain nombre de logements avec des surfaces foncières restreintes. Dans ce cas, la mise en place de dispositifs de type compact est une solution possible. Ce type d'installation est d'ailleurs déjà envisagé par un propriétaire.**

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>N°0612005</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de Saint-Sigismond-de-Clermont</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

## **IX. Etude de la proposition de zonage d'assainissement**

### **IX.1. Principes généraux**

Le zonage d'assainissement d'une commune consiste à préciser les **zones en assainissement collectif**. Pour les communes déjà dotées d'un système d'assainissement collectif, cette dernière correspond au périmètre de l'agglomération augmenté, s'il y a lieu, des secteurs d'extension prévisible de l'urbanisation, où la réalisation des réseaux d'assainissement est programmée. Ce n'est pas le cas de la commune de Saint-Sigismond-de-Clermont.

Par défaut, le reste du territoire communal est classé en **zones réservées à l'assainissement individuel**.

Techniquement, les raisons permettant d'orienter l'assainissement d'un groupe d'habitats vers une filière collective ou autonome sont évoquées de façon non exhaustive ci-après.

### **IX.2. Justification et proposition de zonage**

La commune repose sur des sols d'aptitude à l'assainissement très variable. Certains villages prennent place sur des sols très favorables à l'assainissement individuel tandis que d'autres sont plus problématiques et nécessitent des solutions techniques superficielles, drainées ou hors sol. Toutefois, les secteurs les plus denses, et notamment le bourg, reposent sur des sols favorables à l'assainissement individuel.

Des difficultés liées à la mise en place de dispositifs d'assainissement individuel « classiques » ont été identifiées au niveau du village de Fombelle pour 6 habitations qui présentent des emprises parcellaires réduites. Ce village, mitoyen des communes de Saint-Sigismond et de Plassac, avait déjà suscité une attention particulière lors de l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Plassac. En 2003, son classement en zone d'assainissement collectif avait été retenu en raison d'enjeux sanitaires liés à la proximité du captage d'alimentation en eau potable de Fombelle. L'abandon de ce dernier a justifié la révision du zonage d'assainissement en 2007. A Plassac, le choix de l'assainissement individuel pour le village de Fombelle a finalement été retenu.

Les scénarios d'assainissement collectif étudiés sur ce hameau (Saint-Sigismond et Plassac) montrent un coût important de l'assainissement collectif, qui reviendrait à près de 350 000 € HT pour les 35 habitations présentes (St-Sigismond et Plassac) soit environ 9 900 € H.T. par branchement. Depuis l'abandon du captage d'alimentation en eau potable, l'assainissement collectif ne peut se justifier pour 6 logements ayant des difficultés à la mise en place de l'assainissement individuel et pour lesquels des solutions techniques, dites « compactes », existent.

Au niveau du bourg, un seul logement présente des difficultés pour réaliser un assainissement individuel fonctionnel « classique » alors que les scénarios étudiés permettent d'estimer le coût d'investissement pour l'assainissement collectif à 321 161 € H.T. soit 12 352 € H.T. / branchement.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>N°0612005</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de Saint-Sigismond-de-Clermont</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Afin de maîtriser l'augmentation de la redevance du service de l'assainissement collectif, et donc le prix du m<sup>3</sup> d'eau assaini (5,02 € TTC / m<sup>3</sup> environ (partie fixe + partie proportionnelle) soit 2,4 fois le prix de l'eau non assainie), **le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime tend à respecter une valeur guide de 6 900 € par branchement.** Si le respect de cette valeur n'est pas impératif, il est souhaitable de réserver les projets d'assainissement collectif dont le coût moyen est supérieur à cette valeur aux cas présentant des enjeux de salubrité publique (périmètre de protection de captage, fortes nuisances) ou des enjeux de sensibilité environnementale.

Les montants des scénarios proposés dépassent nettement cette valeur guide du Syndicat des Eaux. Par ailleurs, les constructions récentes disposent de dispositifs d'assainissement individuel conformes qui ne justifieraient pas un raccordement immédiat à un réseau de collecte.

La commune ne présente pas (ou plus) d'enjeux environnementaux ou sanitaires pouvant orienter le choix vers l'assainissement collectif. Les contraintes de surfaces à l'assainissement individuel ne justifient donc pas économiquement la mise en place d'un système d'assainissement collectif. Des solutions spécifiques devront être recherchées pour les logements présentant de fortes difficultés pour réaliser un assainissement individuel fonctionnel « classique » (dispositifs compacts par exemple). **Ainsi, il est proposé de classer la totalité de la commune en zone d'assainissement individuel.**

Ainsi, il conviendra de veiller à maintenir pour les habitations futures une emprise des parcelles d'au moins 800 m<sup>2</sup> pour permettre un fonctionnement pérenne des assainissements individuels.

### **IX.3. Raisons pour lesquelles, d'un point de vue de l'environnement, le projet a été retenu**

L'assainissement non collectif (ANC) est reconnu comme une solution d'assainissement des eaux usées domestiques à part entière. Cette alternative au système public d'assainissement collectif est au moins aussi efficace et permet d'éviter une concentration du point de rejet des eaux traitées. L'étude du zonage d'assainissement a démontré le bien fondé du classement en assainissement non collectif de la totalité de la commune de Saint-Sigismond-de-Clermont et sa compatibilité avec la sensibilité environnementale de la commune.

L'assainissement individuel, dans une configuration telle que celle de Saint-Sigismond-de-Clermont, permet de répartir la charge polluante, en valorisant les capacités d'autoépuration des sols. L'assainissement individuel a certainement moins d'incidence sur l'environnement que la réalisation d'un ou plusieurs dispositifs d'assainissement collectif de petites capacités qui auraient tendance à concentrer les rejets et poser des problèmes d'exploitation (odeurs, variation de la qualité des rejets d'eaux traitées...). La gestion des réseaux et des ouvrages collectifs aurait une incidence financière et environnementale importante et largement supérieure à celle des dispositifs d'assainissement individuel au fonctionnement rustique mais robuste et efficace.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>N°0612005</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de Saint-Sigismond-de-Clermont</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

**Après concertation, le choix de classer l'intégralité de la commune en zone d'assainissement non collectif est le meilleur compromis pour assurer un traitement optimal des eaux usées domestiques au regard du contexte environnemental de la commune et la volonté de respecter l'équilibre financier nécessaire à la maîtrise de l'évolution du coût du mètre cube d'eau assaini pour les communes adhérentes au Syndicat des Eaux de Charente-Maritime.**

## **IX.4. Approche financière**

### IX.4.1. Partenaires financiers

Les partenaires financiers des Collectivités pour les travaux d'assainissement sont l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le Conseil Général de la Charente-Maritime. Les subventions s'appliquent sur le montant H.T des investissements publics.

### IX.4.2. Impact financier de la proposition de zonage

En zone d'assainissement autonome (soit l'ensemble du territoire communal), le coût moyen de la réhabilitation d'un assainissement individuel est estimé à 6 500 € H.T. quand celle-ci s'avère nécessaire (dispositif non conforme ou présentant d'importants problèmes de dysfonctionnement). Ce coût estimatif est très variable en fonction des éventuels problèmes d'accès à la parcelle pour réhabiliter le dispositif : présence de muret, d'arbres, de pente...

Si les dépenses liées à l'assainissement collectif sont obligatoirement à la charge de la collectivité, les frais de réhabilitation de l'assainissement non-collectif sont en principe à la charge des propriétaires. La commune de Saint-Sigismond-de-Clermont a délégué la compétence de contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

En 2014, le contrôle des installations neuves ; vérification de la conception du projet et de la réalisation du dispositif, fait l'objet d'une redevance forfaitaire de 185,59 € T.T.C. à la charge du propriétaire. Le coût forfaitaire d'un diagnostic de fonctionnement et d'entretien d'une installation existante est de 104,27 € T.T.C. à la charge du propriétaire. Le coût forfaitaire du contrôle périodique est de 62,56 € TTC tous les 10 ans maximum.

Pour les communes qui font le choix de l'assainissement collectif afin d'assainir certains secteurs, les montants relatifs aux investissements et à l'exploitation de l'assainissement collectif sont répercutés sur le prix de l'eau mutualisé au niveau des communes adhérentes au Syndicat des Eaux de la Charente Maritime. En 2014, les abonnés desservis par un réseau d'alimentation en eau potable et un réseau d'assainissement collectif règlent un prix de l'eau de 5,02 € TTC / m<sup>3</sup> environ (partie fixe + partie proportionnelle) pour une consommation moyenne de 120 m<sup>3</sup>. Ce prix correspond aux frais d'investissement et d'exploitation des 2 services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif ». Le prix du service d'eau potable seul est de 2,10 € TTC/m<sup>3</sup> environ.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>N°0612005</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de Saint-Sigismond-de-Clermont</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

## **ANNEXE**

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>N°0612005</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de Saint-Sigismond-de-Clermont</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

## **ANNEXE 1**

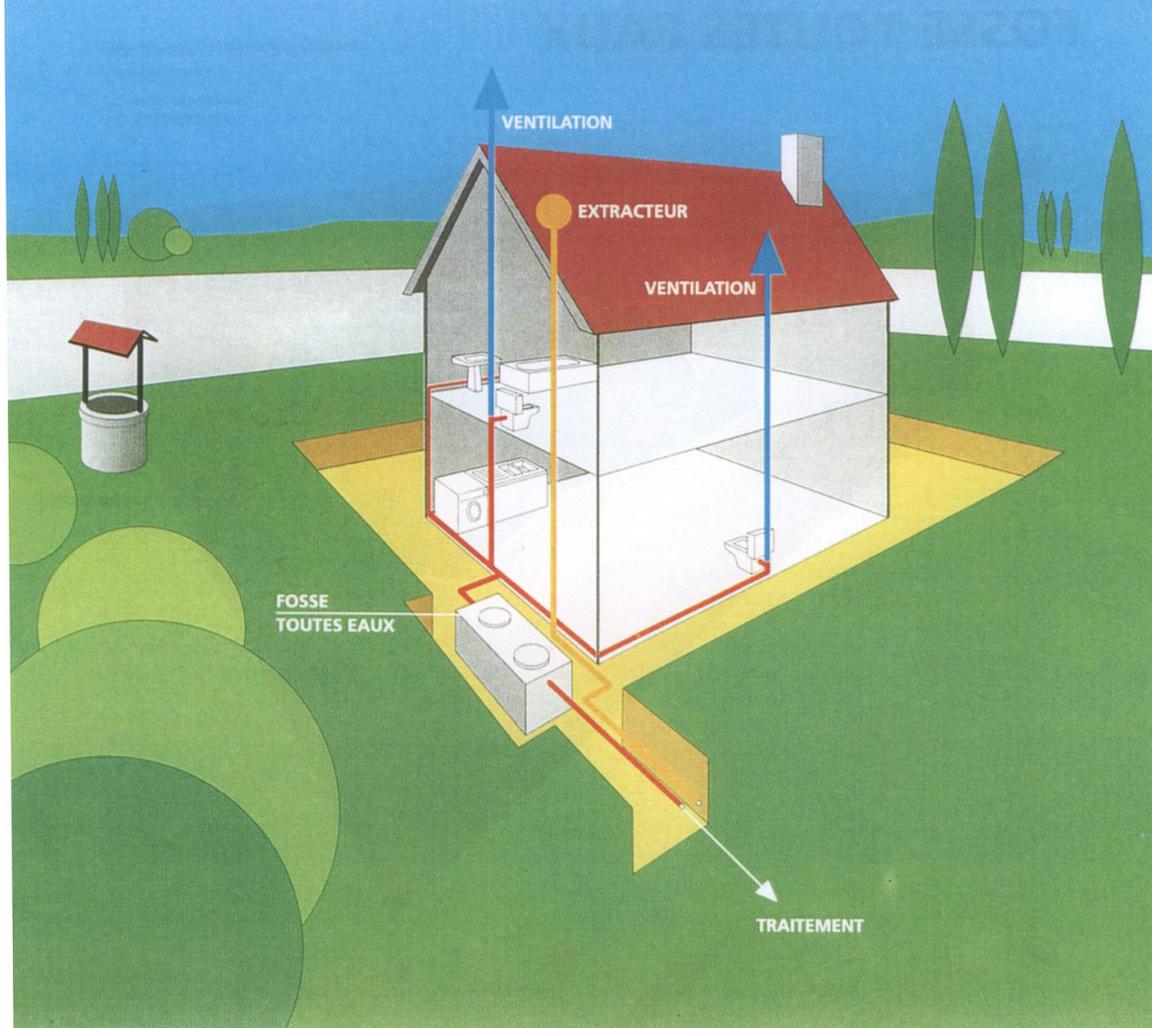
Carte du zonage d'assainissement

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>N°0612005</i>
<i>Etude du zonage d'assainissement de Saint-Sigismond-de-Clermont</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

## **ANNEXE 2**

Différents systèmes d'assainissement individuel  
« classiques »

## FOSSÉ TOUTES EAUX



FOSSÉ  
TOUTES EAU

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

### DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

# FOSSE TOUTES EAUX

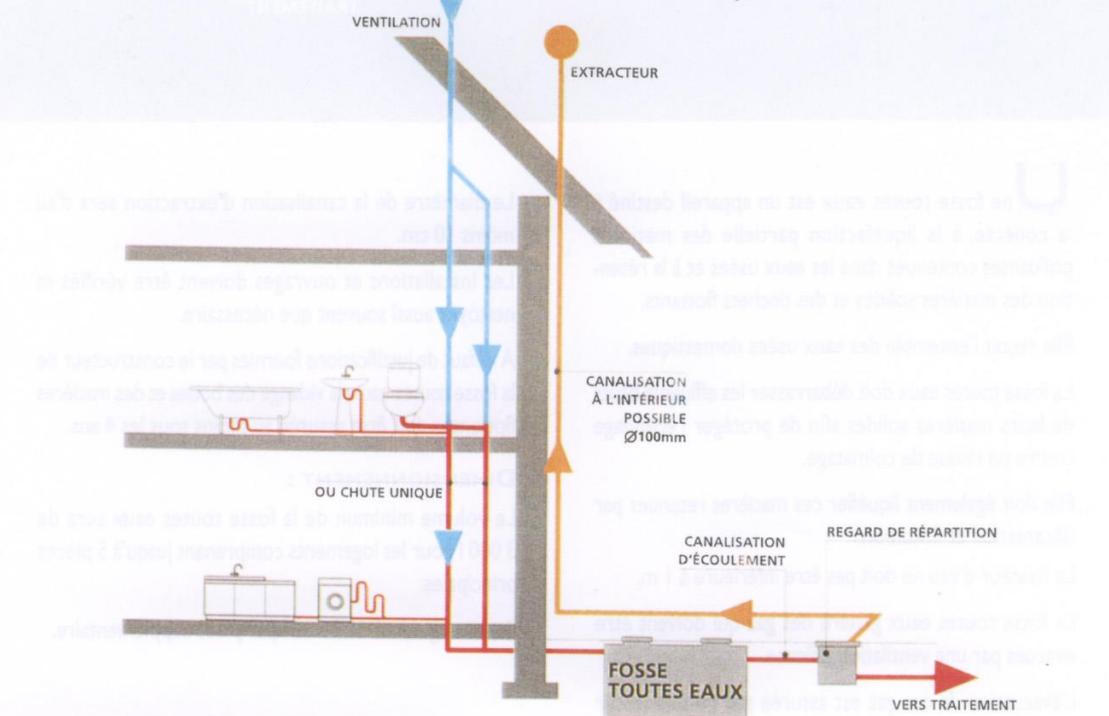
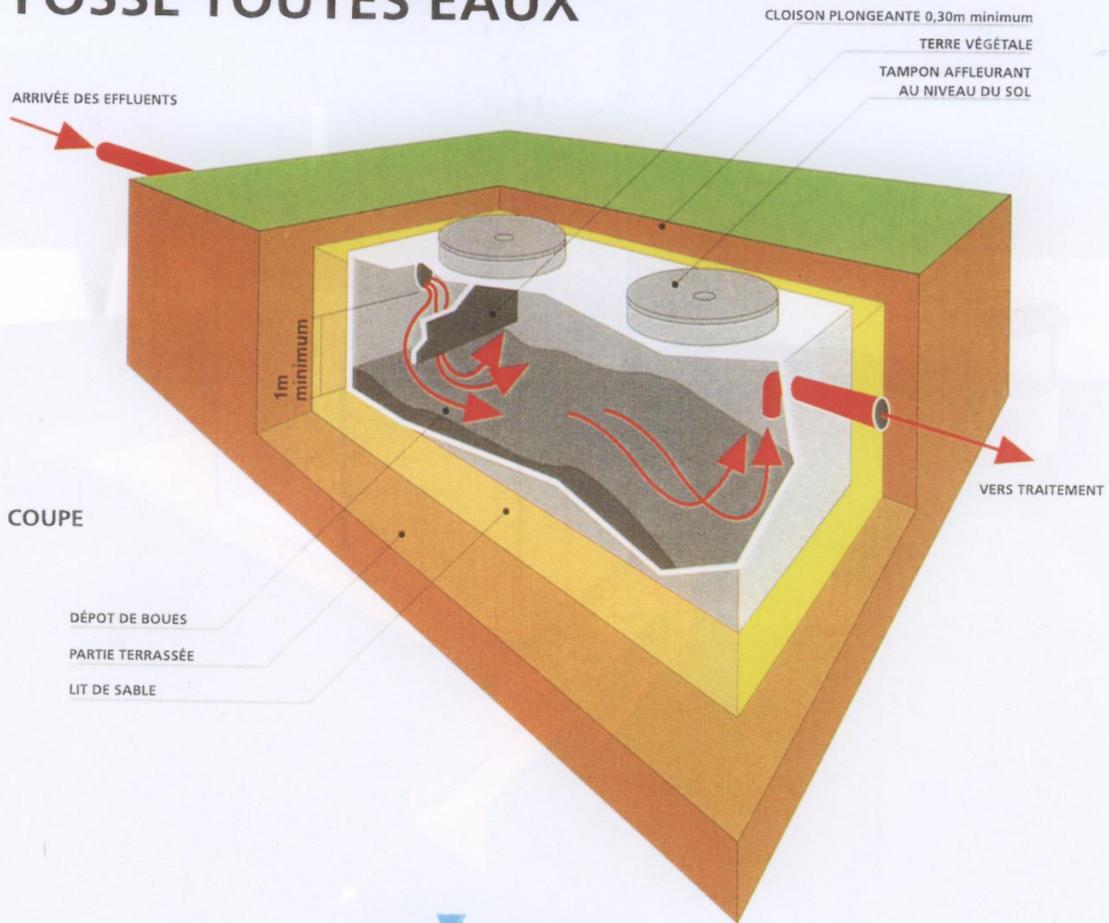
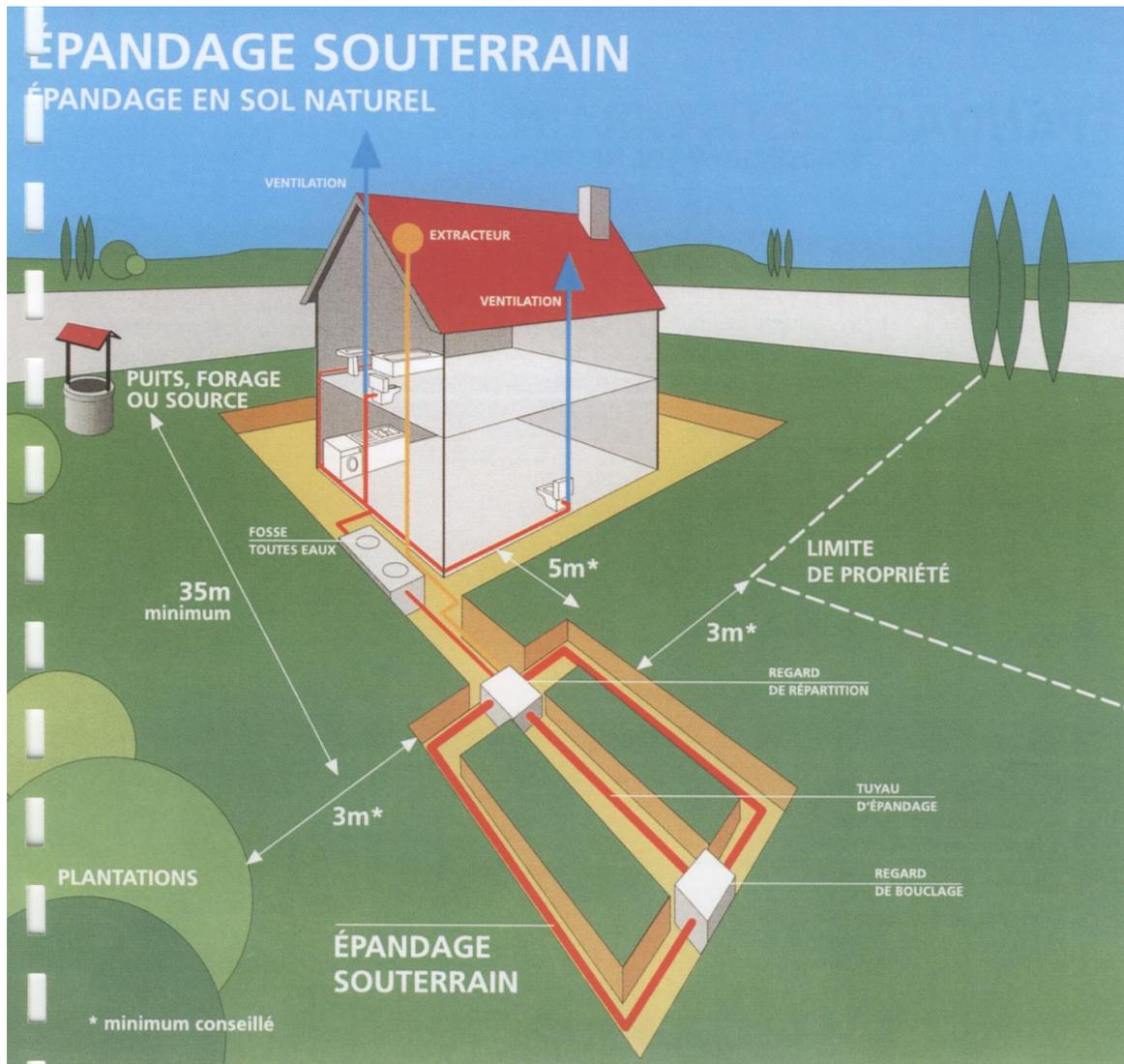


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION



## 2 ÉPANDAGE SOUTERRAIN

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

### CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ◆ Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.
- ◆ La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- ◆ La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.
- ◆ Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- ◆ La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
- ◆ Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
- ◆ Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

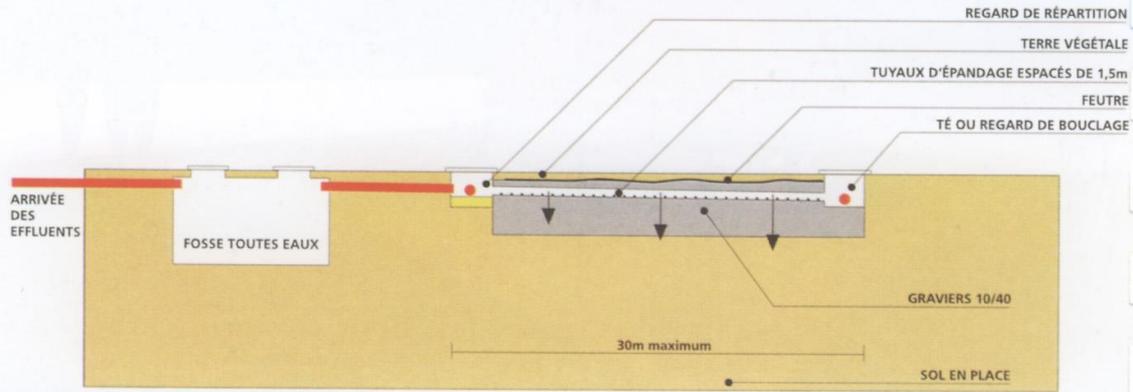
### DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

# ÉPANDAGE SOUTERRAIN

## ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

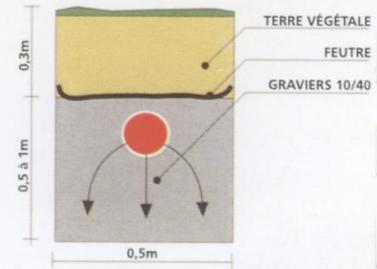


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

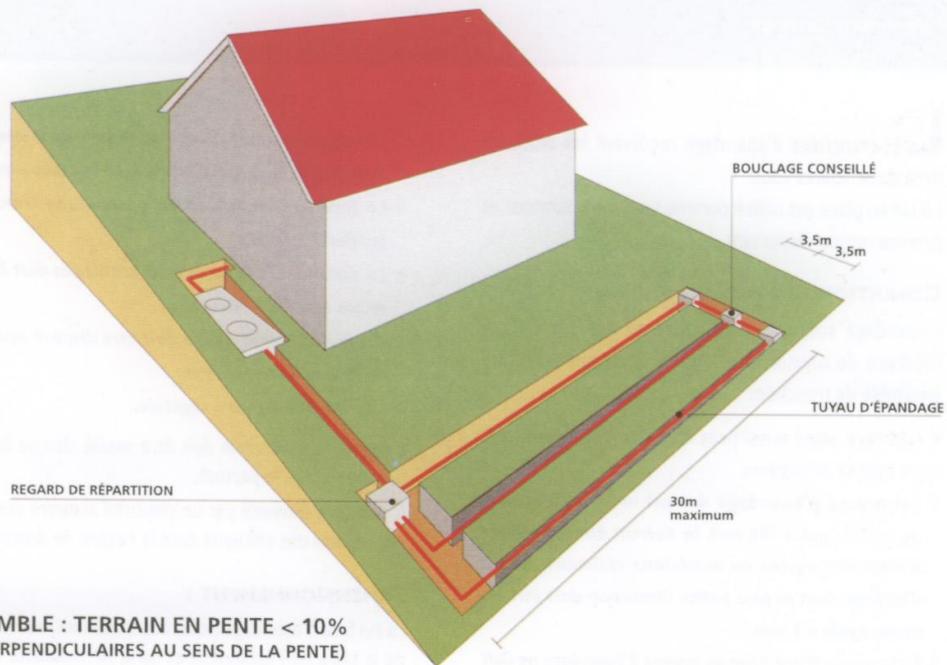


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm  
 AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FENTES DE 5mm minimum  
 ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

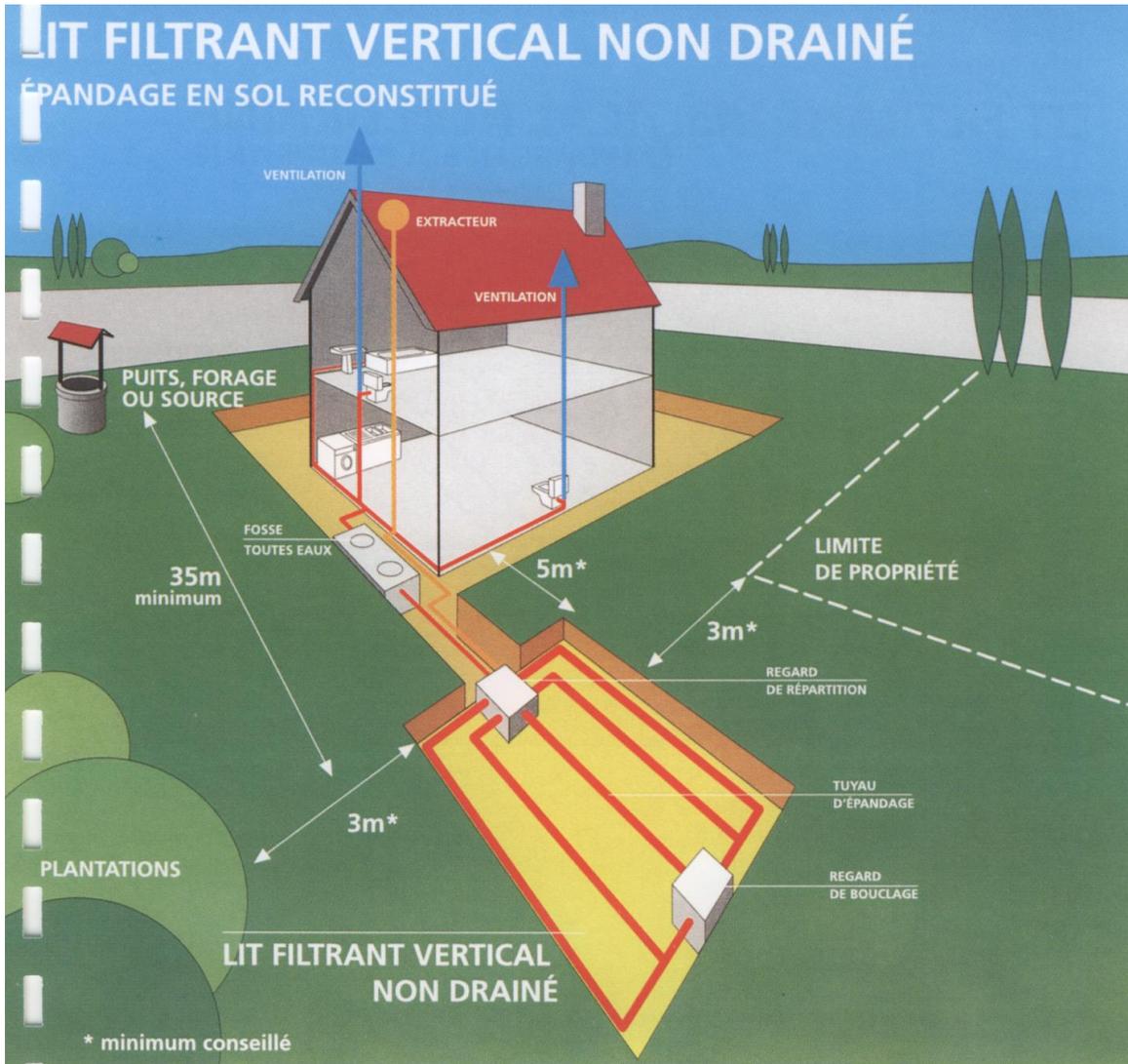
TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE D'UNE TRANCHEE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%  
 (TRANCHEES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)



3

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

#### CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

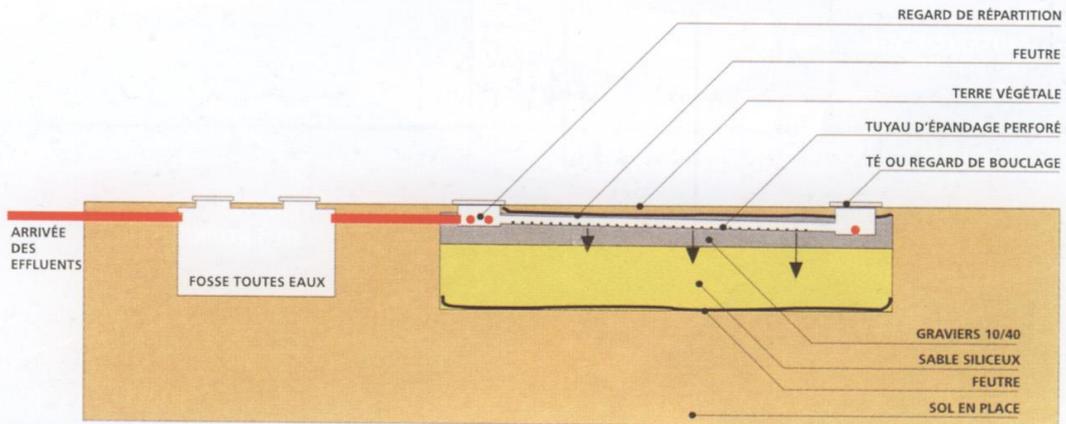
#### DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m<sup>2</sup> par pièce principale (minimum : 20 m<sup>2</sup>).

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

# LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

## ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

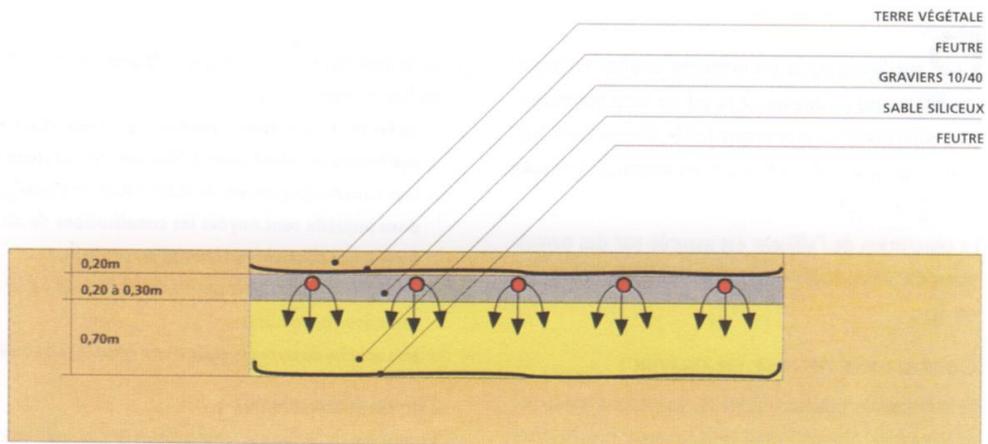


COUPE LONGITUDINALE

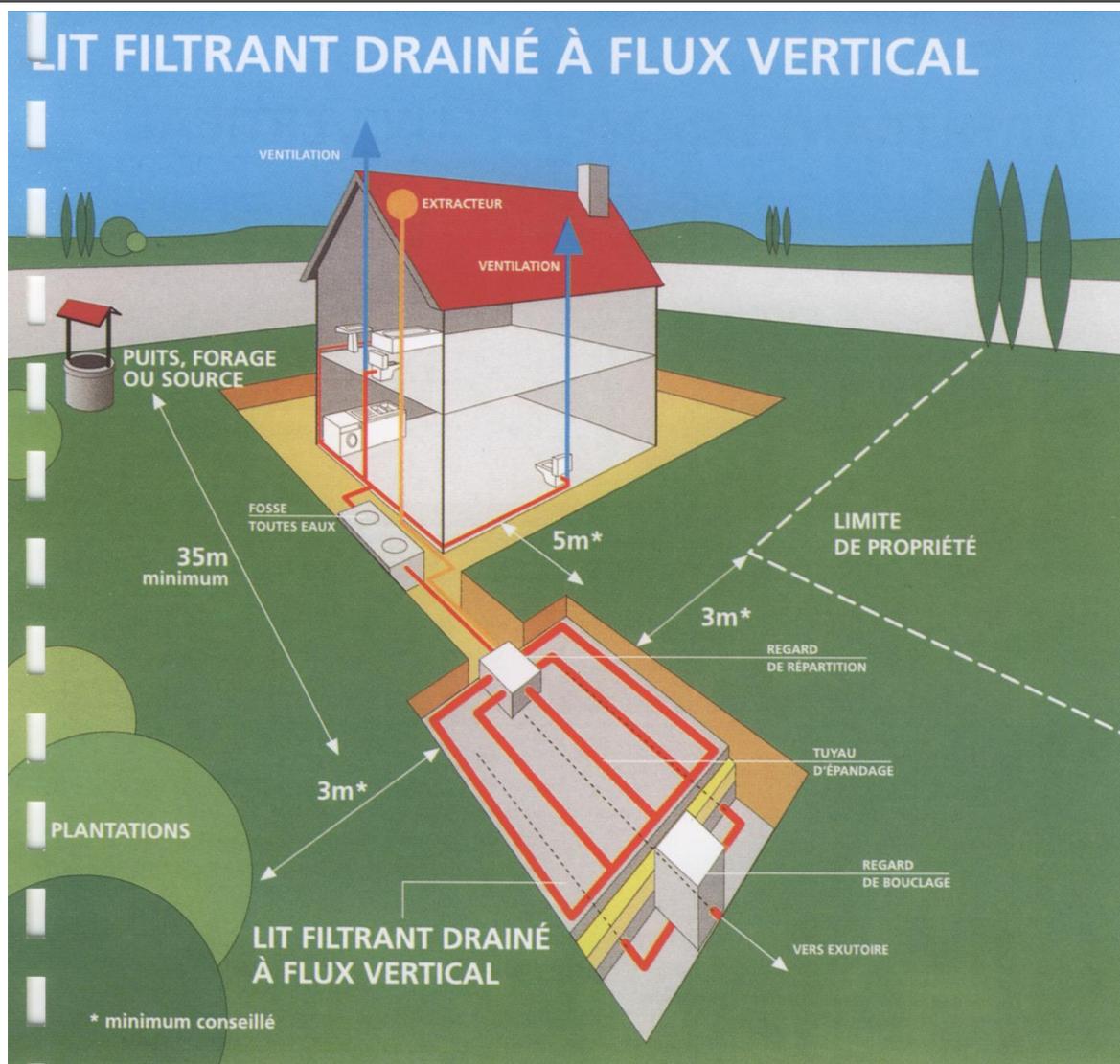


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm  
 AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FENTES DE 5mm minimum  
 ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE



**5**  
 LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :**

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

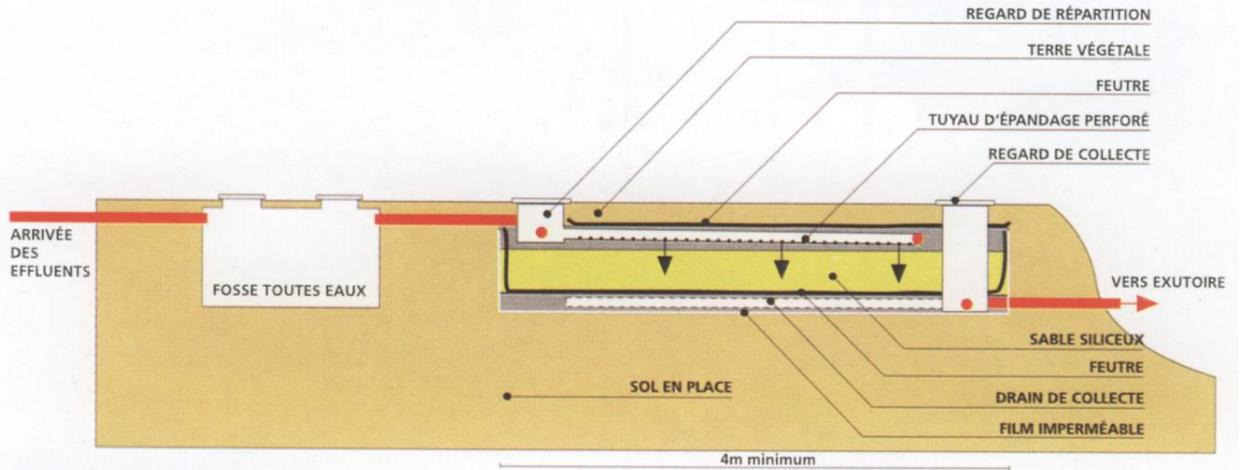
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

**DIMENSIONNEMENT :**

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m<sup>2</sup> par pièce principale (minimum : 20 m<sup>2</sup>).

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

# LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

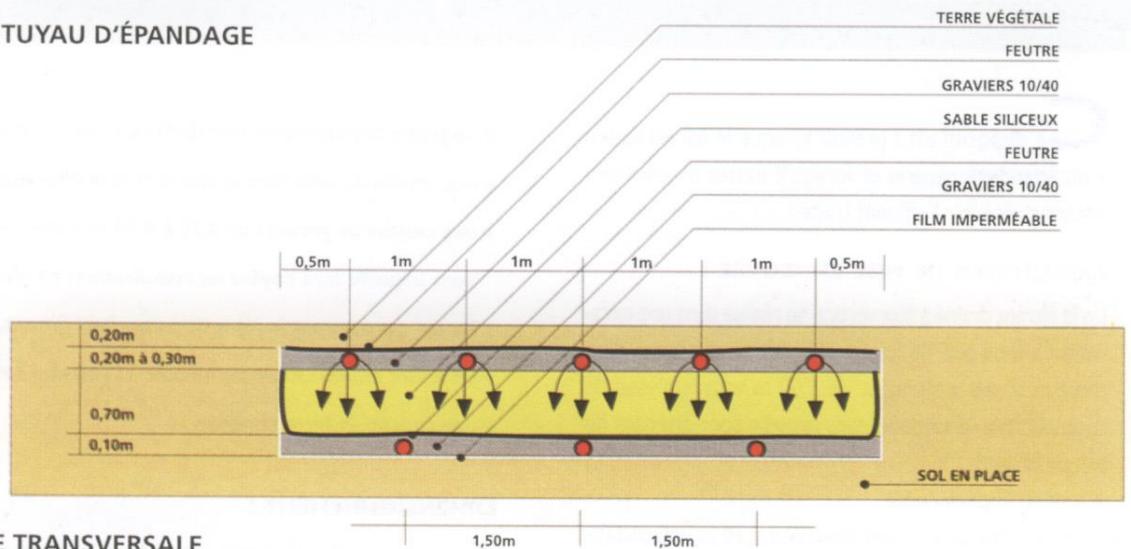


COUPE LONGITUDINALE

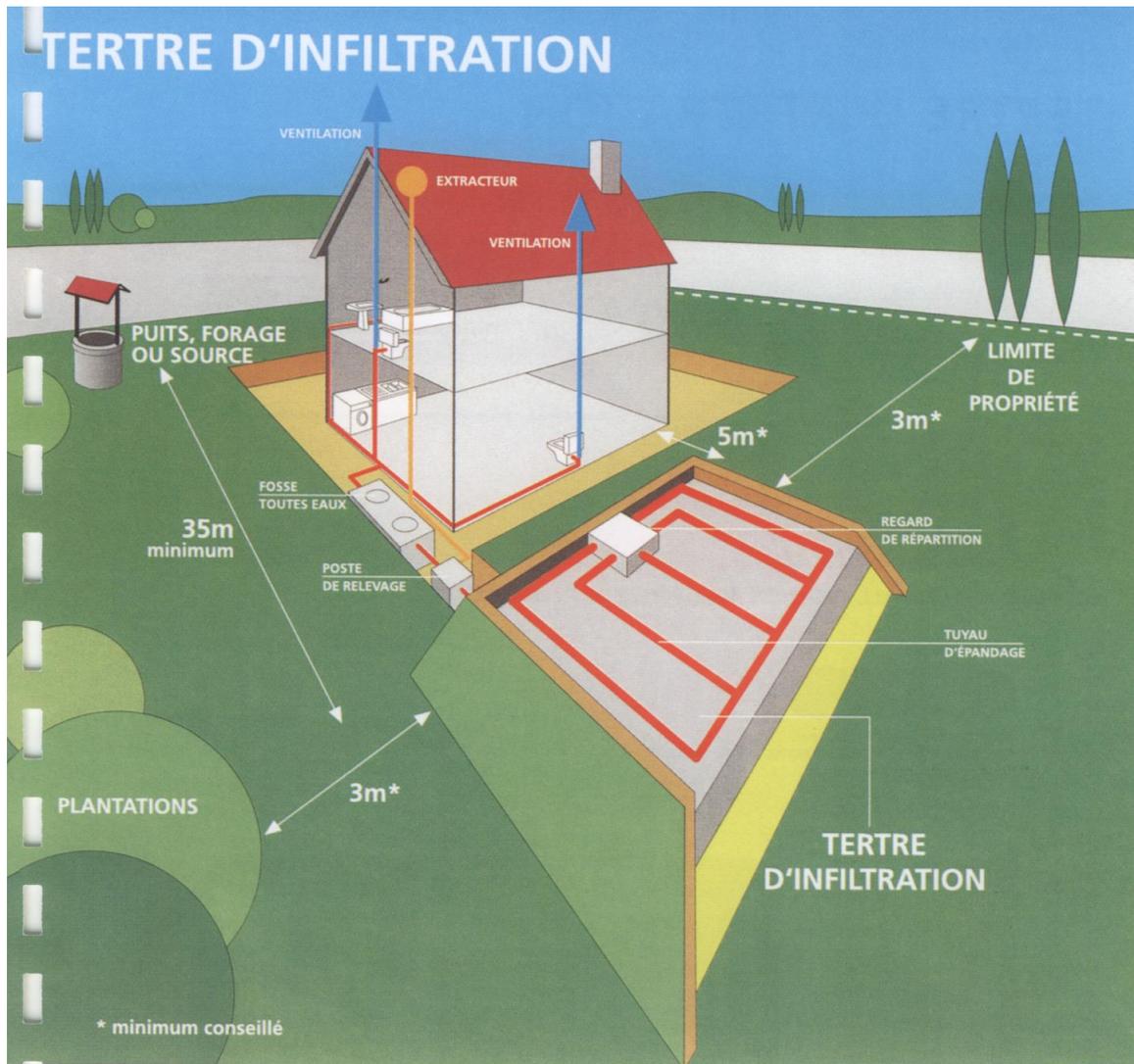


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm  
 AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM  
 ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

## TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE



4  
TERTRE  
D'INFILTRATION

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

#### CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'aménée. Le tertre est constitué de bas en haut :

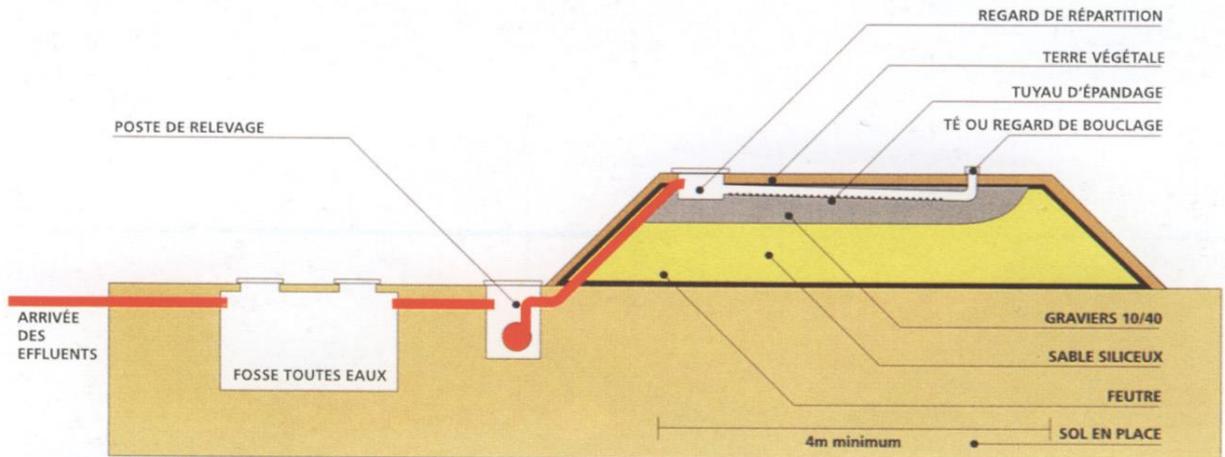
- ◆ d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- ◆ d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ d'une couche de terre végétale,
- ◆ d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.

#### DIMENSIONNEMENT :

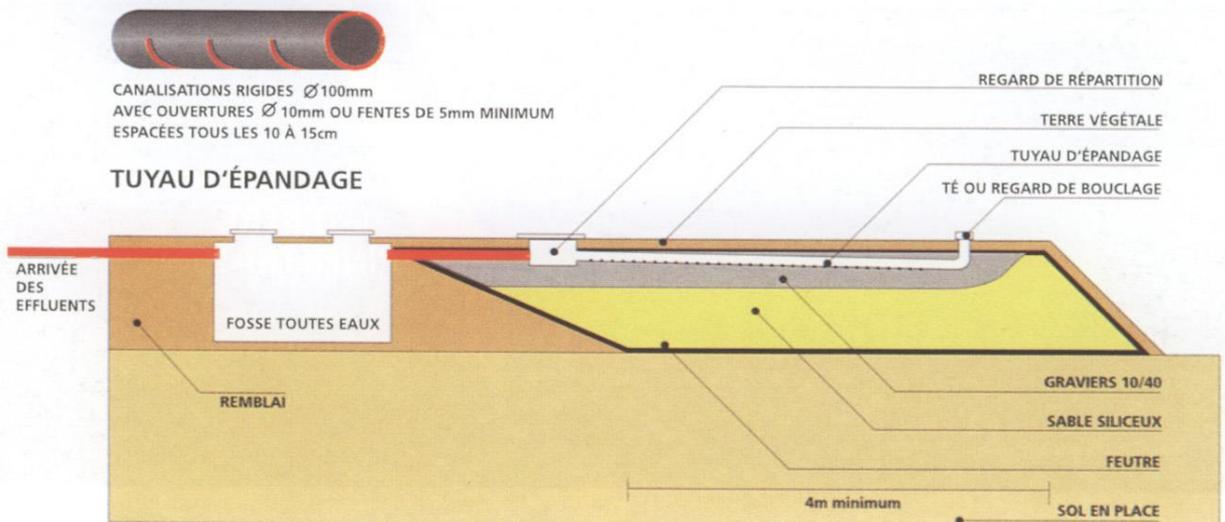
La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m<sup>2</sup> par pièce principale (minimum : 20 m<sup>2</sup>).

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

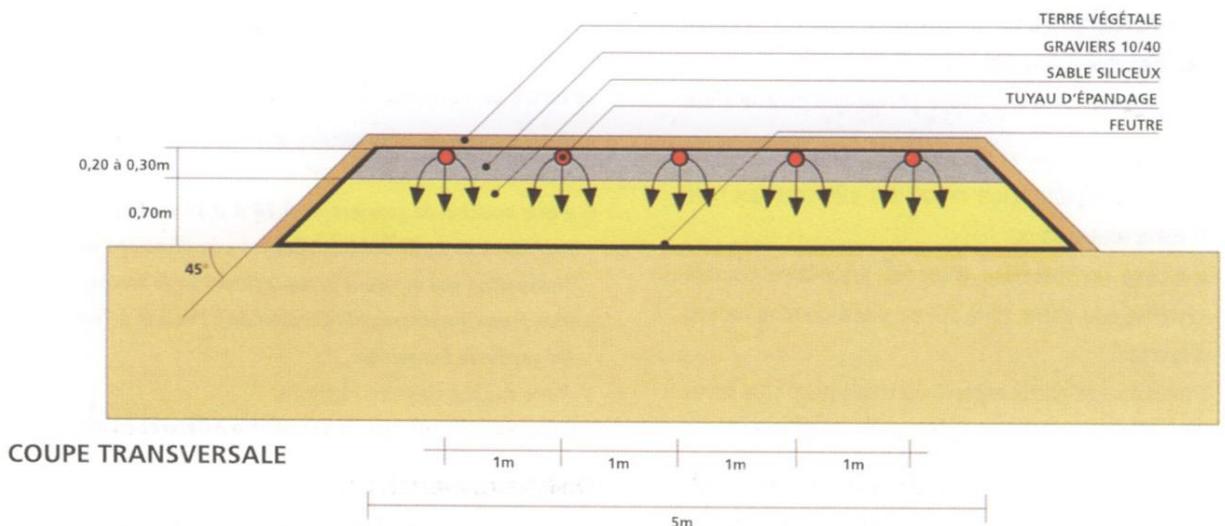
# TERTRE D'INFILTRATION



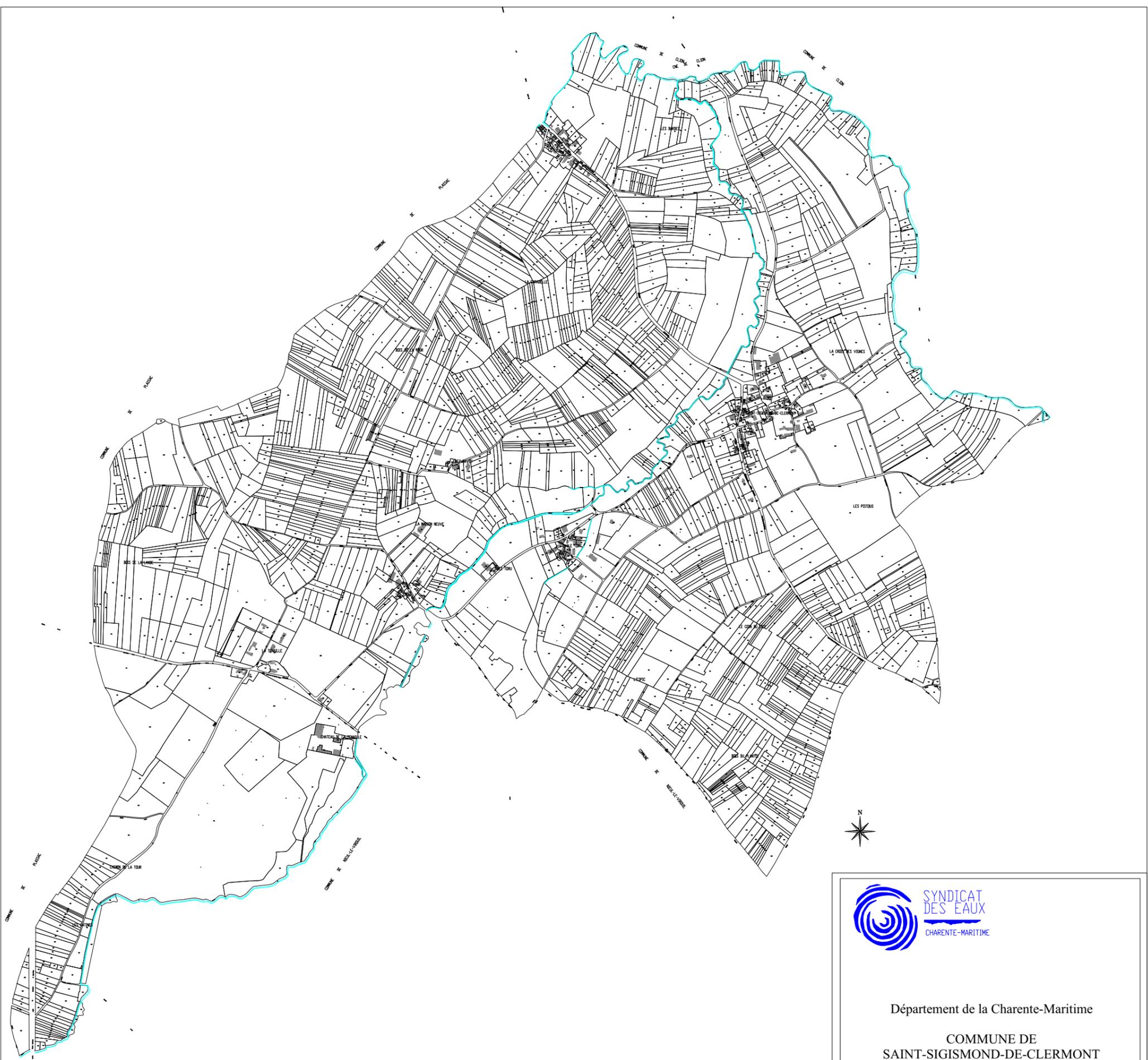
COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE



COUPE TRANSVERSALE



**LEGENDE**

L'ensemble du territoire communal est classé zone d'assainissement NON COLLECTIF



Département de la Charente-Maritime  
**COMMUNE DE  
 SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT**  
 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT  
 DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Echelle : 1/5 000<sup>ème</sup>

Réalisé le : 21/03/2014  
 Modifié le :  
 Modifié le :

